

JOURNAL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(55^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 16 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Maîtrise de l'immigration.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1687).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 1687)

MM. Thierry Mariani,
Laurent Carhala,
Raoul Béteille,
Daniel Colin,
Henry Jean-Baptiste,
Christian Dupuy,
Bernard Murat,
Francisque Perrut,
Yves Bonnet,
Gérard Hamel,
Jean-Pierre Pierre-Bloch,
Yves Rousset-Rouard,
François Guillaume,
Rudy Salles,
Didier Bariani,
Camille Darsières,
Eric Raoult.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1709).
3. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 1709).
4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1709).
5. **Dépôt de rapports** (p. 1709).
6. **Dépôt d'un avis** (p. 1709).
7. **Ordre du jour** (p. 1709).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n^o 267, 326).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, pendant des années, l'immigration a été considérée dans notre débat politique comme un sujet dangereux. Ceux qui osaient l'aborder étaient montrés du doigt. Ainsi, par manque de courage, cette question est devenue au fil des ans l'une des préoccupations majeures des Français et a trop souvent été abandonnée à des mouvements extrémistes, qui en ont fait leur unique fonds de commerce.

De plus, la politique démagogique de la gauche (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*), en légalisant les clandestins, en laissant entrevoir la possibilité du droit de vote aux étrangers et en facilitant l'arrivée de populations immigrées toujours plus importantes sur notre territoire, a, elle aussi, contribué à rendre cette question de plus en plus pressante pour la majorité des Français.

Elu du département du Vaucluse, je peux constater chaque jour, dans certains quartiers d'Avignon, d'Orange ou de Bollène, les tensions nées d'une proportion excessive de populations étrangères en quasi-totalité maghrébine.

M. Laurent Cathala. Y incluez-vous les harkis ?

M. Thierry Mariani. Il était temps que notre pays se donne une législation appropriée, répondant aux attentes des Français dans le contexte économique dramatique qu'affronte notre pays.

Le présent projet de loi répond à cette nécessité.

Comme le démontrent les études du Haut Conseil de l'immigration, la procédure de regroupement familial est désormais la principale source d'immigration dans notre pays. En 1991, près de 36 000 étrangers ont ainsi rejoint notre territoire grâce à cette mesure, ce qui représente plus du tiers du flux migratoire annuel. C'est dire qu'il était devenu urgent de réformer cette procédure.

Bien sûr, le regroupement familial est une idée généreuse, mais, à la longue, elle s'est transformée, par ses abus, en une

idée parfois dangereuse. En effet, les conditions trop souples de son obtention ont bien souvent encouragé de véritables détournements de procédure, permettant ainsi l'arrivée sur notre sol d'individus dont aucune cause humanitaire ou familiale ne justifiait la venue.

De plus, l'utilisation répérée de cette procédure a souvent mis en péril l'équilibre social de certaines communes qui subissent, malgré elles, ces regroupements familiaux sur leur territoire.

Elu du Nord-Vaucluse, j'ai pu, hélas ! le constater concrètement et quotidiennement dans ma propre commune.

Permettez-moi de prendre un exemple. Valréas, ville de 9 500 habitants, en zone rurale, il y avait dans l'un des groupes scolaires de la commune, à la rentrée de septembre 1988, environ 18 p. 100 d'enfants d'origine étrangère. Quatre ans plus tard, c'est-à-dire à la rentrée de septembre 1992, la proportion d'élèves étrangers dans ce groupe scolaire était passée à près de 44 p. 100. Les chiffres dont je dispose pour la prochaine rentrée de septembre nous laissent entrevoir une proportion d'élèves étrangers qui dépassera désormais 50 p. 100. En moins de cinq ans, nous serons passés de 18 p. 100 à plus de 50 p. 100 d'élèves étrangers !

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que ces élèves sont en quasi-totalité originaires d'un même pays du Maghreb, en l'occurrence le Maroc. Ainsi, en quelques années, et essentiellement grâce à la procédure de regroupement familial, les élèves français sont petit à petit devenus minoritaires. Si de telles évolutions ne sont pas immédiatement stoppées, ce groupe scolaire deviendra progressivement un véritable ghetto pour les enfants d'origine étrangère, comme cela est devenu, hélas ! le cas pour de nombreuses écoles de nos banlieues.

Il est donc urgent de réformer la procédure de regroupement familial.

Le texte qui nous est proposé prévoit clairement, dans son article 21, que soit consulté le maire du lieu de résidence de l'étranger qui demande à être rejoint par sa famille. Cette consultation, monsieur le ministre d'Etat, ne doit pas être purement formelle.

Depuis 1989, c'est-à-dire depuis mon élection à la mairie de Valréas, j'ai très souvent donné un avis négatif à des regroupements familiaux devant s'effectuer sur ma commune. Ce refus était le plus souvent justifié par les trop faibles ressources du chef de famille. Rarement, bien trop rarement, le préfet a suivi cet avis. Je le déplore.

En effet, monsieur le ministre, il me semble indispensable que le préfet qui statue sur la demande de regroupement suive l'avis du maire dans l'hypothèse où celui-ci y serait défavorable. Car, sur sa commune, le maire est souvent l'autorité la mieux placée pour apprécier l'opportunité d'une demande de regroupement.

Le projet de loi prévoit aussi les conditions nouvelles pour autoriser les regroupements familiaux. Elles vont dans le bon sens.

Ainsi, le texte prévoit l'allongement de la période de résidence de l'étranger qui demande l'introduction de sa famille sur le territoire national. Cette durée, précédemment d'un an, sera portée à deux ans. De plus, le projet exige désormais du demandeur des ressources personnelles stables, au moins

1988
égales au SMIC, étant entendu que les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Comment ne pas approuver de telles exigences pour réaliser les regroupements familiaux ? En effet, une durée de deux ans de présence sur le territoire national semble vraiment le minimum nécessaire pour assurer un début de commencement d'intégration à notre société.

De plus, dans le passé, trop souvent ont été autorisés les regroupements familiaux des familles dont les ressources étaient nettement insuffisantes. On connaît la suite : ces dossiers se sont retrouvés peu de temps après devant les bureaux d'aide sociale de nos mairies ; une aide est devenue indispensable, et en général pour longtemps.

Enfin, le texte prévoit de s'opposer au regroupement familial de plus d'une épouse pour les étrangers polygames et de remettre éventuellement en cause le titre de séjour des étrangers qui auraient fait venir près d'eux leur conjoint ou leurs enfants sans avoir obtenu l'autorisation du regroupement familial.

Comment peut-on s'élever contre de telles dispositions ? L'intégration à un pays implique le respect des usages et des coutumes de ce pays. La polygamie n'a jamais fait partie de notre civilisation. Il n'est pas dans la vocation de la législation française de l'encourager, ni de l'entretenir.

Le projet de loi prévoit aussi de modifier certaines dispositions concernant les aides et les prestations versées aux ressortissants étrangers.

Mon grand-père, d'origine italienne, venu en France dans les années trente, avait immigré, comme beaucoup d'autres, avant tout pour travailler.

M. Michel Grandpierre. Il était riche ?

M. Thierry Mariani. A l'époque, il n'était pas riche ! Et les avantages sociaux étaient bien maigres. Aujourd'hui, la situation a heureusement changé.

Désormais, l'une des principales causes de l'attrait qu'exerce notre pays sur les populations étrangères est, sans contestation possible, l'importance des avantages sociaux divers et variés qui sont accordés, avantages souvent bien supérieurs à ceux qu'offrent nos voisins de la Communauté européenne.

Ce texte nous propose donc de subordonner le bénéfice des aides et prestations versées aux ressortissants étrangers à la régularité de leur séjour sur le territoire.

Comment peut-on s'en offusquer ? Voilà un moyen efficace pour lutter contre le travail clandestin ! Voilà une mesure concrète pour décourager la venue sur notre territoire de travailleurs en situation irrégulière ! Trop souvent, en effet, l'affiliation à la sécurité sociale a permis de masquer les séjours irréguliers.

Mais ne serait-il pas temps aujourd'hui de revoir aussi notre système de prestations familiales et d'en réserver le bénéfice aux nationaux ? Tout le monde s'accorde à reconnaître que nous ne pouvons accueillir toute la misère du monde. De même, il n'est pas dans notre vocation d'encourager la natalité des ressortissants du tiers monde ; avant tout, nous devons encourager celle de nos nationaux.

M. Laurent Cathala. Oh, la la ! Votre grand-père doit se retourner dans sa tombe !

M. Thierry Mariani. Sinon qu'en sera-il de notre cohésion nationale dans quelques années ?

Comment ne pas être choqué quant on voit des familles étrangères fraîchement « débarquées » en France bénéficier immédiatement des prestations familiales, alors que dans la même commune, à quelques mètres, des exploitants agricoles ayant travaillé la terre pendant des dizaines d'années sont, eux, loin de percevoir une retraite équivalente au

salaire minimum ? Ce sont de telles distorsions choquantes qui, peu à peu, engendrent le racisme.

Après avoir été pendant près d'un siècle une terre d'immigration, la France n'est plus aujourd'hui en mesure d'accueillir de nouveaux arrivants. En effet, la crise économique qui touche de plein fouet notre pays et les tensions sociales de plus en plus fortes, notamment dans les zones urbaines, imposent désormais une maîtrise rigoureuse de notre politique d'immigration. De plus, notre position géographique, au carrefour de l'Europe et de l'Afrique, nous place en première ligne face à l'explosion démographique du tiers-monde qui est certainement, avec le problème du chômage, l'un des défis majeurs qui menacent notre solidarité nationale.

Ainsi, en affichant une volonté politique claire d'arrêter l'immigration, le présent projet de loi met fin aux politiques irresponsables et dangereuses qu'ont menées pendant dix ans les différents gouvernements socialistes qui, par leur faiblesse et leur laxisme, ont favorisé le retour de courants extrémistes dans notre vie politique.

Ce projet de loi permet enfin à la France de se doter d'un arsenal législatif adapté et efficace nous garantissant la maîtrise de l'immigration sur notre sol. C'est cette maîtrise qui reste la meilleure garantie de l'intégration sans problème des étrangers établis régulièrement et paisiblement sur notre territoire, et parfois de longue date, c'est elle qui, à terme, peut seule garantir le maintien de la cohésion nationale dans le respect de l'ordre républicain.

Comme le soulignait un orateur précédent, grâce à ce texte, la France se donne les moyens de choisir et non plus de subir. De plus, il est évident que ces nouvelles dispositions législatives répondent aux souhaits de l'immense majorité de notre population. Pour ces raisons, monsieur le ministre d'Etat, je voterai avec enthousiasme votre projet de loi, convaincu que l'Assemblée nationale, en l'approuvant, fera preuve de courage politique et servira au mieux l'intérêt de la France et des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. J'invite les orateurs suivants à respecter leur temps de parole.

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. En introduction à mon propos, je vous proposerai, monsieur le ministre d'Etat, de clarifier et d'alléger l'intitulé du projet de loi que vous nous soumettez.

D'abord, en supprimant le mot « accueil ». En effet, rien dans ce texte ne correspond à cette notion qui implique générosité, ouverture, tolérance et plaisir.

Ensuite, dans un souci de clarté mais aussi d'objectivité, ne conviendrait-il pas mieux de remplacer le mot « entrée » par le terme « obstacle », voire « fermeture » ?

Enfin, dans un souci de cohérence, il faudrait substituer au mot « maîtrise », le mot « contrôle ».

Cette analyse quelque peu sémantique de l'intitulé de votre projet de loi s'appuie, bien entendu, sur une lecture transversale de l'ensemble du dispositif proposé par le Gouvernement, un dispositif qui se veut sécuritaire à travers la réforme du code de la nationalité, le texte sur les contrôles d'identité préventifs et ce projet de loi relatif - si vous acceptez mes amendements - au contrôle de l'immigration et à la multiplication des obstacles qui s'opposent à elle.

Ce projet de loi et l'ensemble du dispositif que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, désignent les étrangers, et tout particulièrement ceux résidant en France régulièrement, comme des boucs émissaires responsables de tous les maux de notre société.

M. Bernard Murat. Qu'est-ce que cette invention ?

M. Christian Demuyck. Vous n'avez pas lu le texte !

M. Laurent Cathala. Cette stratégie bien commode permet d'affranchir de nos propres responsabilités.

M. Christian Demuyck. Les possibilités que vous n'avez jamais assumées !

M. Laurent Cathala. J'ai bien dit « nos propres responsabilités ». Ces responsabilités, c'est la ségrégation urbaine...

M. Christian Demuyck. C'est vous !

M. Laurent Cathala. ... due à la spéculation foncière et par là même, à la spéculation immobilière.

M. François Roussel. C'est vous !

M. Laurent Cathala. ... C'est l'échec scolaire...

M. Jean-Paul Anciaux. C'est vous !

M. Laurent Cathala. ... et l'impossibilité pour l'école de jouer le rôle d'intégration qu'elle a toujours eu tout au long de notre histoire.

M. Christian Demuyck. Vous avez raison. Tel est votre bilan !

M. Laurent Cathala. ... C'est, bien sûr, les difficultés économiques et sociales (« *C'est vous !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) et tout particulièrement le chômage.

J'ai parlé de stratégie bien commode. Permettez-moi aussi, mes chers collègues, de parler de procédé démagogique (« *C'est encore vous !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) porteur de tous les dangers...

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Un vrai projet ! Une vraie loi !

M. Laurent Cathala. ... y compris électoralement pour la majorité.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Ce n'est pas vrai !

M. Laurent Cathala. Car vos électeurs, mesdames, messieurs de la majorité, qui sont aussi sociologiquement les nôtres ou qui l'ont été,...

M. Thierry Mariani. Il ne vous en reste plus beaucoup !

M. Jean-Paul Anciaux. Ils vous ont rejetés !

M. Laurent Cathala. ... risquent devant l'échec prévisible du dispositif que vous proposez, pour interdire l'immigration,...

M. Christian Demuyck et M. Jean-Paul Anciaux. La contrôler !

M. Laurent Cathala. ... de préférer l'original à la copie, c'est-à-dire le Front national à la droite républicaine. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Argument facile !

M. Laurent Cathala. Maire d'une grande ville de la région parisienne, depuis bientôt seize ans,...

M. Jean-Gilles Berthommier. Trop longtemps !

M. Laurent Cathala. C'est votre avis, mais c'est la conséquence du suffrage universel.

Maire d'une grande ville de la région parisienne depuis bientôt seize ans, disais-je, je vis au quotidien - et mes concitoyens certainement encore plus que moi - toutes les conséquences et les difficultés inhérentes à la cohabitation de pauvres avec d'autres pauvres,...

M. Christian Demuyck. C'est vous, les responsables !

M. Laurent Cathala. ... qu'ils soient migrants ou qu'ils soient nationaux.

Encore faut-il, monsieur le ministre d'Etat, que le remède que vous nous proposez ne soit pas pire que le mal et surtout que nous ne perdions pas notre âme, que notre pays ne perde pas ses traditions, son histoire, et que la République ne perde pas ses valeurs.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Au contraire !

M. Laurent Cathala. La frontière n'est pas, comme il a été dit, entre les idéalistes et les réalistes. Ce qui nous caractérise, c'est le pragmatisme...

M. Jean-Paul Anciaux. Non, l'utopisme !

M. Laurent Cathala. ... dont nous faisons preuve, et ce jusqu'au bout de notre démarche. Mais ce pragmatisme s'arrête dès lors qu'il s'agit de jeter par-dessus bord nos principes et nos valeurs.

M. Thierry Mariani. Cela ne vous a pas réussi !

M. Laurent Cathala. On m'objectera, et vous l'avez fait, monsieur le ministre d'Etat, vous référant à un ancien Premier ministre,...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Rocard !

M. Laurent Cathala. ... que la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde. Encore faut-il porter sur cette misère un regard plus chaleureux, manifester à son endroit une démarche plus généreuse et faire preuve d'une solidarité plus grande.

Peut-on raisonnablement parler de maîtrise des flux migratoires indépendamment de l'aide au développement, de la coopération, des programmes de prévention et des programmes sanitaires, de la lutte contre la faim ? Je m'étonne qu'à aucun moment nous n'ayons évoqué l'action humanitaire et l'action diplomatique pour consolider les jeunes démocraties dans les pays en voie de développement. Ne s'agirait-il plus d'une priorité du Gouvernement de la France ?

M. Raoul Béteille. Pas avec les sacs de riz de Kouchner !

M. Laurent Cathala. Dans ce domaine comme dans d'autres, les mesures protectionnistes ont leurs limites.

Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs les députés, on immigré rarement par plaisir. Et on le fera de moins en moins qu'il est envisagé de faire obstacle aux vrais mariages d'amour. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je ne parle pas des mariages de complaisance.

Cette simple considération devrait nous amener à répondre à cette question de société autrement que par un dispositif renforçant la répression, la bureaucratie et l'arbitraire.

En vérité, ce projet de loi met en place un système répressif et bureaucratique dont tout le monde aura à pâtir.

Il précarise le statut des migrants résidant en France sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine et l'insécurité.

M. Christian Demuyck. Soyez sérieux !

M. Laurent Cathala. Il est d'ailleurs paradoxal - mais vous allez certainement, monsieur le ministre d'Etat, nous éclairer sur ce point - de constater la levée des sanctions contre les employeurs utilisant des clandestins. Je ferai les mêmes observations à propos des silences de la loi sur les marchands de sommeil et les filières d'entrée.

Je m'étonne que, malgré votre talent, perdue la situation qui voit chaque matin, dans certains quartiers, des

employeurs du textile ou du bâtiment venir choisir sur la voie publique ou à la sortie du métro leur main-d'œuvre journalière. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Murat. Et vous, qu'avez-vous fait ? Cela ne date pas d'aujourd'hui !

M. Thierry Mariani. C'est votre héritage !

M. Julien Dray. Maintenant que vous êtes au pouvoir, assumez !

M. Laurent Cathala. Votre projet incite à faire l'amalgame entre étrangers résidant régulièrement dans notre pays et immigrés clandestins. Il accroît le sentiment de méfiance vis-à-vis des étrangers et de tous ceux qui en auraient les signes extérieurs. Il se fonde sur la discrimination et l'exclusion et expose les étrangers à l'arbitraire policier et administratif, ce qui ne peut qu'augmenter les tensions sociales.

M. Christian Dupuy. C'est de la caricature !

M. Laurent Cathala. Le présent projet de loi gomme le droit à la différence et impose un modèle de société. Certes, j'ai observé M. le ministre d'Etat pendant l'intervention de M. Malhuret : il percutait son pupitre, ce qui montre qu'il est perméable à la culture africaine. (*Sourires.*) Mais je ne crois pas sérieusement qu'il ne puisse pas y avoir d'autre choix que l'assimilation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il n'y en a pas d'autre !

M. Laurent Cathala. Votre projet restreint les libertés individuelles. Il établit la ségrégation et l'assimilation comme unique réponse à l'immigration. Il constitue un obstacle à une intégration réussie des étrangers dans notre pays.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Au contraire !

M. Laurent Cathala. L'objectif de l'immigration zéro, que vous affichez,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non !

M. Laurent Cathala. ... présuppose que l'immigration ne génère que des problèmes, des manques et des délinquants potentiels.

Il est effectivement nécessaire - et nous l'avons fait - de contenir les flux migratoires, mais on ne peut nier les apports et la richesse pour notre pays que constitue une immigration maîtrisée et légale, comme on ne peut se leurrer sur les possibilités matérielles de rendre étanches et hermétiques toutes nos frontières.

Surtout, l'amalgame entre immigration et insécurité est un faux débat. Il faut plutôt rechercher les causes de l'insécurité, de la délinquance et de la formation des ghettos dans les différences des conditions sociales et culturelles, quelles que soient les origines ethniques.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Absolument !

M. Laurent Cathala. Est en cause le seuil de pauvreté plutôt que le seuil de tolérance.

Il faut aussi rechercher ces causes dans la mauvaise répartition des logements locatifs sociaux entre les différentes communes et dans les déséquilibres de la politique d'aménagement du territoire.

M. Jean-Paul Anciaux. 70 p. 100 de la petite délinquance est le fait d'étrangers !

M. Laurent Cathala. Il me semble par ailleurs inadmissible que, dans ce texte, les droits de l'enfant et ceux de la famille, par conséquent le droit de vivre en famille...

M. Jean-Paul Anciaux. Avec combien d'épouses ?

M. Laurent Cathala. ... soient bafoués. En effet, les enfants ne peuvent en aucun cas être tenus pour respon-

sables de l'irrégularité de leur séjour en France. Or, le texte ne considère plus les enfants de moins de dix ans comme une catégorie protégée et il les exclut du droit à la sécurité sociale dans de nombreux cas. Il porte atteinte au droit des enfants de vivre avec leurs parents. L'exercice du droit à mener une vie familiale normale a pourtant été reconnu par le Conseil d'Etat comme une valeur constitutionnelle.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est votre interprétation !

M. Laurent Cathala. Le regroupement familial devient quasiment impossible, puisque le texte prévoit un allongement du délai de séjour avant le regroupement familial et l'exigence de ressources excluant la prise en compte des prestations familiales, alors que ces prestations ont justement pour objet de favoriser la vie familiale et de compenser la charge des enfants. Le texte empêche également le regroupement fractionné, alors que les conditions de ressources d'un étranger résidant en France peuvent évoluer.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs exprimé de sérieuses réserves tant sur l'allongement du délai de séjour avant le regroupement - deux ans au lieu d'un - que sur l'impossibilité de regroupement familial fractionné. Par ailleurs, la non-prise en compte des prestations familiales dans le calcul des ressources entraîne une discrimination flagrante entre Français et étrangers soumis aux mêmes cotisations.

Le projet de loi rejette aussi le libre choix des enfants quant au parent avec lequel ils veulent vivre. Il prévoit l'interdiction pour les enfants d'un autre conjoint, en cas de famille polygame, de rejoindre le père vivant en France, mettant ainsi en cause la convention internationale des droits de l'enfant, qui permet à l'enfant, dès l'âge du discernement, de choisir le parent avec lequel il veut vivre.

Nous avons dit notre opposition à la polygamie mais, de grâce ! arrêtons de diaboliser en la matière pour démontrer que les populations concernées ne sont pas intégrables ! D'ailleurs, je constate que, dans votre texte, monsieur le ministre d'Etat, vous reconnaissez en quelque sorte la polygamie...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Celle-là, c'est la meilleure !

M. Laurent Cathala. ... puisque vous prévoyez que, dès l'instant où la conjointe résidant en France est décédée, l'intéressé peut faire venir de l'étranger sa deuxième femme, comme on remplace les joueurs dans un match de football ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il est un autre point préoccupant : le texte aura pour conséquence la précarisation de la protection sociale et du statut des étrangers.

En effet, d'une part, il manifeste le refus, justement dénoncé par le docteur Malhuret, de soigner les malades quels qu'ils soient...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas exact !

M. Laurent Cathala. ... ce qui est contraire au serment d'Hippocrate, en supprimant pour les étrangers en situation irrégulière les aides médicales autres qu'hospitalières, notamment l'aide médicale à domicile. Cela revient à dire que les étrangers ne pourront être soignés que dans des structures hospitalières lourdes...

M. Jean-Louis Léonard. Chez eux !

M. Laurent Cathala. ... ce qui accroîtra forcément les coûts et posera d'une manière générale un problème de santé publique face aux maladies épidémiques.

D'autre part, le texte rend le statut des étrangers plus que précaire, dans la mesure où ils peuvent se voir refuser ou retirer leur titre de séjour pour des motifs laissés à l'arbitrage administratif.

Ces dispositions ont pour conséquence de précariser la protection sociale des étrangers assurés sociaux dont la situation est en cours d'examen. Elles font aussi basculer dans la clandestinité des catégories entières d'étrangers qui avaient normalement vocation à s'établir en France, à commencer par les jeunes élevés en France - les parents d'enfants français et les conjoints de Français.

Mme le président. Monsieur Cathala, pourriez-vous conclure ?

M. Christian Demuynck. Il n'a pas encore parlé des Français !

M. Laurent Cathala. Je vais terminer, madame le président.

De plus, en refusant l'aide sociale aux étrangers en situation irrégulière, on porte atteinte au droit à un minimum de ressources et à l'accès aux soins des plus démunis. Cette précarisation est une entrave à une bonne intégration et met en cause, monsieur le ministre d'Etat, la cohésion sociale.

En dernier lieu, je voudrais dénoncer, en tant que maire, la dérive contenue dans le projet de loi et préjudiciable aux fonctions mêmes de tout élu local. En effet, officier de police judiciaire et officier de l'état civil, le maire contribue, en liaison avec l'Etat, au fonctionnement d'un certain nombre de services, mais il doit surtout veiller aux conditions de peuplement de sa ville. (*Rires sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il doit assurer la cohésion sociale. Vous ne devez pas ignorer l'existence des plans d'occupation du patrimoine social, qui prévoient une coordination et une concertation entre l'Etat et les différents bailleurs pour aboutir à un peuplement harmonieux !

Mme le président. Monsieur Cathala, votre temps de parole est épuisé.

M. Laurent Cathala. Dans ce cadre, je veux bien collaborer avec les services de l'Etat, mais vous ne pouvez pas demander à un maire, monsieur le ministre d'Etat, d'être un agent de répression.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. Je vais conclure, madame le président.

J'ajoute que la décentralisation et la responsabilisation du maire ne doivent pas avoir pour effet pervers la balkanisation du droit, la mise en cause de l'égalité de traitement selon les communes, ni la solidarité nationale.

Puisqu'il me faut conclure (« Oui ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République), je le ferai sur un message d'espoir.

En ce moment, le Président de la République, avec le président de la région Languedoc-Roussillon et en présence de nombreux parlementaires, ouvre les Jeux méditerranéens.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Et alors ?

M. Laurent Cathala. Quarante pays du Sud participent à ces Jeux méditerranéens !

Mme le président. Monsieur Cathala, je vous rappelle que votre temps de parole est dépassé.

M. Laurent Cathala. On m'interrompt sans arrêt, madame le président ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Laurent Cathala. J'étais en train de dire... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Mes chers collègues, laissez M. Cathala terminer.

M. Laurent Cathala. ... que le message de fraternité, de solidarité et d'ouverture sur le Sud porté par ces Jeux méditerranéens est un réconfort...

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Sauf pour le pays qui a été boycotté : Israël !

M. Laurent Cathala. ... contrairement à votre texte, monsieur le ministre d'Etat, qui est un texte de repli sur soi, un texte de fermeture ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le président. Mes chers collègues, mon appel n'a pas été entendu : chaque orateur dépasse largement son temps de parole. J'espère que M. Béteille ne suivra pas cet exemple.

M. Christian Demuynck. Mais lui, il est bien !

M. Jean-Claude Abrioux. Il sera plus intéressant que M. Cathala !

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, nous sommes au Parlement et il est assez normal qu'on y parle.

M. Laurent Cathala. Oui, et c'est heureux !

M. Raoul Béteille. Mais je trouve qu'on a beaucoup parlé, et je me demande si l'on n'a pas tout dit dans un sens et dans l'autre. Je ne me risquerai donc pas à répéter, peut-être moins bien, ce qui a déjà été dit. Je vous offrirai plutôt une minute de repos (*sourires*), en me livrant à une sorte d'illustration : je vais vous dire ce que j'ai vu et ce qu'on m'a dit dans la première circonscription de Seine-Saint-Denis pendant que je faisais ma campagne.

Comme je suis député, je suis le porte-parole de ceux qui m'ont élu et je parlerai pour eux devant vous.

Ceux qui m'ont élu, et ils étaient quand même quelques-uns puisque je suis avec vous, m'ont dit des choses dont j'ai pu vérifier la réalité et qui étaient très préoccupantes, et même bouleversantes.

Je suis entré dans l'univers qui était le leur, et qui l'est d'ailleurs toujours, un univers où la police ne peut pas aller partout ; où l'on a l'impression d'être dans un monde à l'envers ; où l'on se demande parfois si l'on est en France où sont les exclus - pas dans le sens que l'on donne habituellement à ce mot - et dans quel sens s'exerce le racisme.

Tout cela, je l'ai constaté, je l'ai vu, de mes yeux vu. Mes interlocuteurs s'en sont plaints, et je les plains de souffrir ce qu'ils souffrent et que je souffre avec eux.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. Raoul Béteille. Il y a aussi ceux qui n'ont pas voté et qui m'ont dit : « On pense que vous avez raison en proposant ce que vous proposez, mais vous ne pourrez rien faire. Alors, on préfère s'abstenir ! »

Ma suppléante et moi sommes allés partout. Nous avons rencontré des immigrés et, parmi eux, des personnes très sympathiques. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Laurent Cathala. Ils ne mordent pas et ils mangent avec des fourchettes !

M. Raoul Béteille. J'en ai rencontré qui voulaient être Français - beaucoup l'étaient déjà -, qui aimaient la France

et qui, aimant la France, n'encouraient aucun reproche de la part de personne. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. Quel aventurier !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cessez de ricaner !

M. Raoul Béteille. D'autres nous ont dit : « Nous espérons que vous ne serez pas élu parce que nous voulons continuer à vivre ici sans rien faire, sans travailler. » C'était là un cynisme dénué de toute violence. Mais nous avons aussi rencontré des gens qui nous ont jeté des pierres. Quand nous leur avons dit qu'en France ce n'était pas l'usage de lancer des pierres sur un adversaire, ils nous ont répondu qu'ils étaient là pour jeter des pierres aux Français. Cela, c'était de la violence pure.

Nous avons rencontré aussi des gens qui étaient à la fois violents et un peu intellectuels. Ceux-là nous ont déclaré, dans un langage dont la crudité disparaîtra sous le voile que je jette sur leurs propos : « Nous, on est en France pour vous ennuyer ! Ce qu'on veut, c'est être Français, mais précisément pour démolir la France ! »

Telle est l'exacte situation que j'ai rencontrée et que vous avez sûrement, mesdames, messieurs, rencontrée ailleurs.

Monsieur le ministre d'Etat, je crois que votre texte n'est pas un mauvais texte.

M. Camille Darsières. Voilà qui rassure le ministre !

M. Raoul Béteille. J'ajouterai - soyons un peu méchants - qu'aucun curé, même mitré, ne me fera changer d'avis ! (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Ceux qui espèrent ne doivent pas être déçus et nous encourrions une grave responsabilité s'ils finissaient par l'être. C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, je voterai votre texte. Peut-être proposerai-je de le durcir sur certains points. En tout cas, j'empêcherai qu'il soit affaibli. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Hage. Méfiez-vous de vos amis, monsieur Pasqua !

Mme le président. Monsieur Hage, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui marque la volonté du Gouvernement de rassembler en un seul texte législatif l'ensemble des dispositions régissant l'entrée, l'accueil et le séjour des étrangers en France.

Monsieur le ministre d'Etat, certains, comme M. Cathala, vous ont conseillé d'alléger votre texte. Je vous demande de ne rien en faire et de le maintenir en l'état. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Alors que certaines associations se sont émues de voir ce projet arriver devant l'Assemblée nationale et l'accusent de fragiliser les immigrés et d'encourager la xénophobie, nous pensons tout au contraire qu'il clarifie et rend accessible, dans le respect de la Constitution, l'ensemble des règles, non seulement pour ceux qui ont la responsabilité d'appliquer la loi, mais aussi pour ceux auxquels elle s'applique. Il ne porte atteinte à aucun de nos principes fondamentaux et il est sans conséquence sur la situation des étrangers vivant régulièrement en France.

Il va permettre au Gouvernement d'avoir une véritable politique de l'immigration, ce qui n'a jamais été le cas, à

l'heure où, justement, la pression des candidats à l'immigration s'est considérablement accrue depuis la chute du mur de Berlin, les bouleversements à l'Est de l'Europe et l'aggravation des situations politiques et économiques en Afrique.

Alors que, partout, les contrôles se font plus sévères - les Douze ne viennent-ils pas de demander un contrôle plus efficace aux frontières et ne repoussent-ils pas à plus tard la libre circulation des personnes ? - la France ne peut plus continuer à être « une sorte de paradis dans lequel on vient s'installer ». Elle n'a plus aujourd'hui la possibilité - je le redis après bien d'autres, et surtout après M. Rocard - d'accueillir « toute la misère du monde ». On nous a affirmé que M. Rocard l'avait dit d'une manière qui n'est pas la nôtre, mais il l'a dit !

M. Laurent Cathala. Il a fait son autocritique sur ce point !

M. Daniel Colin. L'opposition, qui s'est longtemps opposée à toute mesure sérieuse, l'a reconnue elle-même et, comme la déclarait récemment un commentateur connu, « le silence des consciences est assourdissant ».

En effet, face à la réalité de l'immigration et de la perte éventuelle de l'identité culturelle, mais aussi face à l'insécurité, les bonnes et belles âmes sont devenues plus discrètes, en tout cas plus prudentes.

La France doit désormais réussir l'intégration de nos nouveaux compatriotes et elle doit s'en donner les moyens. La seule façon de résoudre le problème de l'intégration, c'est de maîtriser l'immigration.

Seule la rigueur aux frontières assurera la protection matérielle et morale des immigrés en situation régulière et dissuadera les candidats à l'immigration. Laisser pénétrer en France les étrangers qui ne pourraient y bénéficier de conditions de vie normales est une mauvaise action pour eux comme pour notre pays !

Mme Henriette Martinez. Très juste !

M. Daniel Colin. Avec les deux textes que nous venons d'examiner, relatifs au code de la nationalité et aux contrôles d'identité, votre projet, monsieur le ministre d'Etat, répond au moins partiellement à trois des principales préoccupations des Français : leur identité, leur sécurité et la réussite de l'intégration de ceux qui vivent régulièrement sur notre sol et que notre communauté nationale a acceptés.

Les étrangers qui sont entrés légalement dans notre pays ont la possibilité de vivre en France et d'y travailler à l'abri de nos lois. Le seul moyen pour qu'ils puissent y vivre sereinement, c'est de combattre l'immigration clandestine et ses conséquences. Les étrangers en situation régulière n'ont d'ailleurs rien à craindre des nouvelles mesures.

On a beaucoup parlé des dispositions concernant le regroupement familial. Mais là encore, monsieur le ministre d'Etat, votre projet prévoit des dispositions qui ne vont que dans le sens du renforcement de l'intégration :

Le délai de deux ans imposé avant de pouvoir prétendre au regroupement familial est une bonne mesure ;

La condition du revenu minimum semble être la moindre des choses et aller de soi ;

Le regroupement opéré en une seule fois est une condition logique pour assurer la cohérence familiale et il facilite l'intégration ;

Le préfet n'autorisera le regroupement qu'après avis du maire de la commune de résidence. Voilà encore une mesure de bon sens ! En effet, qui peut, mieux que le maire lui-même, connaître la population de sa commune ?

Les autres dispositions du projet n'ont pour seul but que de lutter contre l'immigration clandestine et vont donc dans le sens d'une nécessaire politique d'intégration.

La polygamie constitue un obstacle à l'assimilation. Elle est incompatible avec l'égalité des sexes et les droits de la femme.

Mme Henriette Martinez. Très bien !

M. Daniel Colin. Dès lors, on ne peut que souscrire aux dispositions qui interdisent la délivrance d'une carte de résident à l'étranger polygame et qui limite le bénéficiaire du regroupement à un seul conjoint et à ses enfants.

Si l'on veut préserver le droit d'asile, il ne faut pas en abuser et, par là-même, le mettre en péril. Il faut agir, là comme ailleurs, avec perspicacité et mesure. Nous approuvons les dispositions qui réservent ce droit d'asile aux personnes réellement en danger.

Un aspect important de la lutte contre l'immigration clandestine réside dans la chasse aux mariages de complaisance, appelé par M. Cathala des mariages d'amour. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Ils existent, quand même. Il ne faut pas exagérer !

M. Daniel Colin. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'amendement de M. Alain Marsaud...

M. Alain Marsaud. Merci !

M. Daniel Colin. ... qui vise à renforcer cette lutte en subordonnant le droit au mariage à la régularité de l'entrée et du séjour sur le territoire français pour le ressortissant d'un pays étranger non membre de la Communauté européenne.

M. Jacques Masdeu-Arus. Avec raison !

M. Laurent Cathala. Vous voulez interdire les mariages d'amour. Les mariages d'amour ne sont pas des mariages de complaisance !

M. Daniel Colin. Nous estimons raisonnable également de pouvoir surseoir à la cérémonie civile du mariage « s'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale ».

Nous sommes aussi parfaitement d'accord avec un autre amendement de M. Alain Marsaud qui prévoit, dans son premier alinéa adopté en commission, que le Gouvernement remettra chaque année au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration. Ce rapport précisera notamment le nombre d'étrangers admis à venir séjourner en France.

Le second alinéa, malheureusement rejeté par la commission, demandait que le Gouvernement propose le chiffre estimatif d'étrangers qu'il envisageait d'admettre sur le territoire national pendant l'année en cours.

Cet amendement nous paraît cependant indispensable. Dès lors que nous connaissons les difficultés auxquelles nous sommes confrontés pour obtenir des informations chiffrées et précises sur l'immigration. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous approuvons donc, monsieur le ministre d'Etat, ce texte, qui devait se limiter au seul contrôle des flux migratoires, mais qui a été étendu à la lutte contre l'immigration clandestine.

Cela dit, on pourrait regretter qu'il n'aille pas assez loin. En effet, il ne met pas en place un dispositif suffisamment efficace pour dissuader les étrangers indésirables dans notre pays de s'y introduire illégalement dans l'espoir d'y trouver un emploi et un logement, ou simplement un meilleur cadre de vie.

Mme Muguette Jacquaint. Quelles mesures prend-on contre ceux qui les font venir ?

M. Daniel Colin. Il faudrait également renforcer les mesures destinées à lutter contre le travail clandestin qui, en assurant aux immigrés une source, même modeste, de revenus, les incite à s'installer en France.

Il faudrait encore rendre plus efficace la lutte contre le phénomène de « squatt », que la loi actuelle ne permet pas de combattre sérieusement et qui constitue pour les immigrés clandestins le seul moyen pratique de trouver un logement. Nous souhaitons que le projet que doit prochainement nous soumettre le garde des sceaux sur la réforme du code pénal...

M. Jean-Jacques Hyest. Du code de procédure pénale.

M. Daniel Colin. ... contienne des mesures sur ce point.

Nous pourrions regretter aussi que votre projet ne lutte pas plus efficacement contre les abus commis par les immigrés clandestins en matière de couverture sociale et d'assurance chômage. Le texte nous assure que la protection sociale sera supprimée aux étrangers en situation irrégulière, même s'ils travaillent ; il prévoit quelques dérogations. Nous devons être vigilants pour que ces dérogations ne deviennent pas la règle !

N'est-il pas dommage, également, que le texte ne contienne aucune disposition visant à lutter contre l'immigration clandestine qui a lieu par le biais des visas touristiques, dont ni la délivrance ni le contrôle ultérieur ne sont assurés dans des conditions satisfaisantes ? N'oublions pas que dans la moitié des situations irrégulières, l'état de clandestinité fait suite à une entrée régulière en France. Il faudrait généraliser désormais un système informatique de centralisation des renseignements - comme les empreintes digitales - pour dissuader ces semi-réguliers clandestins. (« Très bien ! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Vous avez instauré dans le département des Hauts-de-Seine la carte d'identité infalsifiable. Sera-t-elle généralisée à la France tout entière ? Et pourquoi pas des titres de séjour infalsifiables ?

Mme Henriette Martinez. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. On pourrait peut-être les tatouer ?

M. Daniel Colin. Enfin, et pour conclure, monsieur le ministre d'Etat, - vous le savez mieux que personne - l'indispensable complément à la dissuasion des candidats potentiels à l'immigration clandestine sera de donner aux autorités compétentes tous les moyens pour appliquer ces lois et ces règles et pour en contrôler le suivi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, mes chers collègues, la persistance dans l'outre-mer français de flux migratoires peu ou mal contrôlés nous crée depuis longtemps des difficultés particulières, d'abord en raison de l'exiguïté de ces territoires, pour la plupart insulaires et souvent aux prises avec une forte croissance démographique, ou bien, à l'inverse - et c'est le cas de la Guyane - à cause d'une population peu nombreuse qui risque d'être submergé par une très forte implantation de réfugiés étrangers.

Mais il faut dire également que, malgré leurs difficultés de développement, en dépit de leurs dysfonctionnements économiques et sociaux, nos départements, territoires et collectivités d'outre-mer apparaissent comme des havres de relative prospérité, et surtout, des terres de liberté française.

Il est évident que ces migrations irrégulières ne connaîtront pas, à brève échéance, de ralentissement spontané alors même qu'elles excèdent déjà nos capacités d'accueil, d'emploi, d'éducation et de soins et qu'elles créent - comme à Mayotte - de véritables risques de déstabilisation économique, sociale et même politique.

L'autre difficulté des situations que nous subissons - et nous sommes, ici, au cœur de cette problématique singulière - est que l'outre-mer français ne peut ni ne doit se couper de son environnement régional dans l'Atlantique, le Pacifique et l'océan Indien. Les DOM-TOM ont, en effet, une vocation si je puis dire « naturelle » à devenir des relais de la coopération de la France et de l'Europe avec les pays du Sud situés dans leurs régions respectives ; ils sont déjà des centres actifs et souvent dynamiques de diffusion culturelle dans la langue française ; ils seront de plus en plus, dans le monde troublé qui nous entoure, des pôles de sécurité, et pas seulement dans le domaine des approvisionnements et sur la route des pétroliers.

Telle est, monsieur le ministre d'Etat, la situation complexe que nous vivons au quotidien et qui est parfois rendue contradictoire par le voisinage et la familiarité insulaires.

Le meilleur signe de ces difficultés spécifiques - et dont vous avez visiblement pris conscience - réside dans le texte lui-même. En effet, l'article 27 du projet de loi écarte pour une période de cinq ans l'application aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon du dispositif de reconduite à la frontière « à cause, nous dit l'exposé des motifs, de la situation particulière de ces départements qui connaissent une forte population étrangère en situation irrégulière ».

En réalité, ce problème de la maîtrise des flux migratoires doit être aujourd'hui traité dans l'ensemble de l'outre-mer, j'insiste, et non pas seulement dans les départements d'outre-mer. Une telle réforme doit d'abord se fonder sur des principes généraux communs à l'ensemble de la République. Les modalités d'application, elles, traduiront un souci d'adaptation de ces dispositions nouvelles à nos spécificités locales.

Les contraintes que nous subissons outre-mer du fait de l'immigration clandestine nous conduisent, je le dis tout net, à approuver, dans son principe, cette législation plus restrictive des conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Par ailleurs, notre expérience de tous les jours confirme que cette limitation des flux irréguliers est un préalable indispensable à la poursuite et au succès de toute politique véritable d'intégration qui doit en constituer l'exacte contrepartie.

De ces intégrations réussies, dont nos compatriotes d'outre-mer vivant en France métropolitaine peuvent, d'une certaine manière, porter témoignage, le Gouvernement devra, sans faux-semblant ni faux-fuyant, se donner également les moyens.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de souhaiter qu'un débat soit, le moment venu, organisé sur ce thème également important de l'intégration et qui montrera à tous que nous avons su rester dignes des valeurs fondamentales de la République.

L'on comprendra, en tout cas, combien nous serons attentifs, nous autres, gens d'outre-mer, et sensibles à la manière dont cette nouvelle loi sera appliquée sur le terrain. Je sais que vous avez le projet de doter chaque policier d'un carnet de déontologie rappelant les droits et les garanties que notre Constitution et la tradition républicaines accordent à chacun quelle que soit son ethnicité, sa couleur de peau ou son apparence physique. Permettez-moi de souhaiter que ce rappel, utile, salutaire, inspire les pratiques quotidiennes et que

soient plus souvent écartées les tentations de l'amalgame et de la généralisation, ainsi que les risques de la suspicion sélective ou systématique dont il n'est pas rare, il faut bien le dire, que les Français de l'outre-mer soient également les victimes.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Henry Jean-Baptiste. Un dernier mot pour demander au Gouvernement que cette législation et cette réglementation nouvelles sur l'entrée et le séjour des étrangers soient rendues applicables à Mayotte, avec toutes les adaptations requises par nos spécificités.

C'est, en effet, une vieille loi du 3 décembre 1849 ainsi qu'un décret du 21 juin 1932, portant la signature d'Albert Lebrun, qui réglementent, aujourd'hui encore, les admissions d'étrangers à Mayotte. Tout cela mérite d'être revu, actualisé et rapproché, autant que se faire se peut, du droit commun de la République.

Dans le même sens, il faut, de toute urgence, rétablir les visas préalables d'entrée à Mayotte, qui avaient été supprimés en 1986.

M. Alain Marsaud. C'est évident.

M. Henry Jean-Baptiste. L'aggravation constante - au rythme des progrès de Mayotte - de l'immigration étrangère, principalement comorienne, exaspère chaque jour un peu plus, et dangereusement, la population mahoraise et l'ensemble des élus souhaite le rétablissement des visas d'entrée dans notre collectivité territoriale.

M. Alain Marsaud et M. Serge Didier. Bravo !

M. Henry Jean-Baptiste. Il faut répéter que cette mesure, depuis longtemps attendue, ne serait que la simple application du droit commun, dont Mayotte aurait été abusivement écartée.

La loi peut être diverse dans ses conditions d'application, mais son esprit et son inspiration doivent demeurer les mêmes dans l'ensemble de la République.

Je rappelle enfin - car personne n'en doute - que la recherche des solutions durables aux problèmes des migrations massives ou clandestines dans le monde d'aujourd'hui passe par la relance de la coopération Nord-Sud et le développement des pays pauvres. Alfred Sauvy avait sur ce sujet une excellente formule : « Ou bien les usines iront où se trouvent les hommes, ou bien les hommes viendront où se trouvent les usines ». L'ennui, c'est que les usines du Nord tournent actuellement au ralenti.

M. Michel Grandpierre. Elles ferment !

M. Henry Jean-Baptiste. Il n'empêche que Sauvy serait aujourd'hui scandalisé de comparer l'aide publique au développement avec les sommes considérables qui s'investissent dans les armements ou dans les trafics divers qui déshonorent l'humanité.

Il me semble que, sur ces chapitres également, la France aurait bien des choses à dire, et sans doute aussi à proposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner un projet de loi concernant la maîtrise de l'immigration.

D'aucuns s'émeuvent, au nom des droits de l'homme, des dispositions qui nous sont proposées. Il m'apparaît que c'est plus l'idée d'une « maîtrise de l'immigration » qui choque ces bons esprits que les dispositions concrètes qu'elle suppose.

C'est précisément parce que je suis profondément attaché aux droits de l'homme et au respect de la dignité humaine que je pense sincèrement souhaitable que des mesures déterminantes soient prises pour s'opposer à la fraude à la loi, à l'immigration clandestine qu'elle rend possible et à la marginalité sur laquelle elle débouche forcément.

Mon nom est Dupuy. Il aurait pu être Garcia, Lillo ou Baumendil, si, parmi mes quatre grands-parents celui qui m'a transmis son nom, mon grand-père paternel, n'avait été le seul dont les origines étaient françaises.

Mes parents sont nés et ont vécu outre-Méditerranée dans ces départements français d'alors, en terre algérienne.

Sur cette terre, ils ont fait l'expérience de la société multiculturelle que certains voudraient aujourd'hui nous voir prendre en exemple.

Mon père, né d'une mère juive maghrébine et d'un père chrétien, Français de métropole tombé au front en 1915, alors que lui-même n'était âgé que de quelques mois.

Mon père qui épousa une « pied-noir » dont toute l'ascendance était espagnole.

Mon père, « pluriculturel » à lui tout seul, qui s'engagea dans les forces françaises aériennes libres pour défendre et libérer la France.

Mme Muguette Jacquaint. C'est *La Gloire de mon père* !

M. Christian Dupuy. Mon père, directeur de la justice de l'air dans le gouvernement provisoire, qui dut quitter Alger en 1944 pour rejoindre Paris qui redevenait la capitale de la France libérée.

Mon père, qui fit le choix en 1945, après avoir été démobilisé, de ne pas retourner dans sa ville natale qu'il aimait de toutes fibres de son être, mais qui avait compris que cette société multiculturelle, où chaque communauté vivait repliée sur elle-même, n'aurait pas d'avenir ; le repli communautaire est invivable pour celui qui est transcommunautaire.

Ce père, depuis ma plus tendre enfance et jusqu'à son dernier souffle, m'a enseigné la tolérance et la fraternité entre les hommes, au-delà des frontières de l'appartenance sociale, de la couleur, de la race ou de la religion.

Il m'a appris que le prétendu « droit à la différence » se traduisait souvent par la souffrance de la discrimination. Il lui avait lui-même préféré le droit à l'indifférence qu'il trouva à Paris où l'on jugeait alors un homme pour lui-même, en raison de ses qualités propres et non en fonction de sa religion ou de sa race.

C'est parce qu'il m'a transmis ces valeurs-là et cet enseignement-là que je tiens à défendre la France républicaine qui ne fait pas de distinction entre ses enfants.

Cette France républicaine n'est pas une fédération de régions, pas plus qu'une mosaïque de communautés ethniques ou religieuses qui coexisteraient en s'ignorant ou en se haïssant.

La France républicaine est accueillante, mais elle n'est pas « soluble ». Elle sait intégrer les étrangers qu'elle accueille, elle sait leur transmettre l'amour de nos valeurs communes et elle sait décider de faire d'eux des Français.

Voilà pourquoi je souhaite que soit voté ce texte de loi qui permettra à la France de rester fidèle à sa tradition intégratrice qui lui a permis de faire de vrais Français des générations d'étrangers venus au fil des siècles peupler son territoire.

Le danger qui pèse sur la France s'appelle le renoncement.

Notre pays ne peut pas, ne doit pas se résigner à voir tourner ses lois sur le droit d'asile. Il ne doit pas accepter la spirale : immigration clandestine-marginalité-précarité-délinquance-trafic-criminalité. Si nous ne voulons plus que

certains puissent, de façon immorale, spéculer sur l'amalgame immigration égale insécurité égale chômage, il nous faut lutter avec efficacité contre l'immigration clandestine.

Ceux qui, au nom des droits de l'homme, cherchent à nous en empêcher se trompent ou veulent tromper les Français.

A ceux qui s'émeuvent de bonne foi, il faut faire prendre conscience que c'est le laisser-faire en matière d'immigration qui favorise la violation du droit et suscite en retour des réactions xénophobes et racistes, au détriment des étrangers vivant paisiblement et régulièrement sur le territoire français.

C'est parce que j'ai foi en la France et que je crois à l'exception française que je ne veux pas qu'elle soit demain menacée par ignorance ou par larisme. Je refuse le modèle multiculturel pour la France, car on sait qu'il a partout abouti à l'échec et à la guerre civile, comme au Liban ou dans l'ex-Yougoslavie. Je veux que ceux que la France accueille sur son sol puissent éprouver pour elle le même respect, le même amour que ceux qui ont poussé mes ancêtres à choisir d'être Français.

Pour toutes ces raisons, et parce que le projet que vous nous soumettez est conforme à la tradition humaniste de la République française, je le voterai. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Dommage !

M. Jacques Floch. On a failli applaudir la première partie !

Mme le président. La parole est à M. Bernard Murat.

M. Bernard Murat. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons été élus pour mener une nouvelle politique. Enfin un projet de loi sur l'immigration qui met en accord nos discours et nos actes !

Ce projet courageux, cohérent et adapté aux réalités, permet d'établir clairement les principes fondamentaux du droit des étrangers. Il rassemble en un seul texte législatif, accessible à tous, l'ensemble des dispositions régissant l'entrée, l'accueil et le séjour des étrangers en France.

Ce texte permettra non seulement de lutter contre les détournements de procédure, de combattre l'immigration clandestine, mais aussi d'assurer une bonne insertion des familles et de clarifier les procédures de demandes d'asile et, ce qui est le plus important pour moi, de redonner espoir aux Français de toutes origines, de toutes races et de toutes religions qui souffrent plus que tout de cette immigration clandestine.

Votre projet, monsieur le ministre d'Etat, est équilibré, empreint de la volonté de respecter la dignité de chacun et de garantir aux étrangers qui résident régulièrement dans notre pays les droits républicains auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Depuis quelques jours, se fait entendre une fois encore, venant des beaux quartiers, le chœur de ceux qui prétendent avoir le monopole de la défense de la liberté et de la dignité et qui essaient d'agiter notre pays, non sans une certaine hypocrisie. En effet, est-ce défendre la dignité de l'homme et de la femme que de fermer les yeux sur l'immigration clandestine qui conduit des individus à vivre cachés, dans des conditions inacceptables, à la merci d'employeurs clandestins sans scrupules ? Qui respecte le mieux les droits de l'homme ? Celui qui prend des dispositions pour combattre l'immigration irrégulière en faisant connaître clairement la politique de son pays, de telle sorte que nul ne puisse ignorer la loi, ou celui qui refuse de voir la réalité en face et qui

accepte implicitement, comme l'ont fait les socialistes par idéologie, que plusieurs centaines de milliers d'êtres humains vivent dans des conditions indignes ?

Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, pris la mesure exacte de la situation et vous proposez un texte qui y répond et qui n'offre pas prise au procès d'intention que d'aucuns voudraient vous intenter. Votre projet de loi est attendu par l'immense majorité des Français et des élus de la nation, qui vous sont reconnaissants de votre courage. Comment ne pas se féliciter de voir le Gouvernement agir avec sévérité dans un domaine où il y a urgence, car la politique de laisser-faire des années passées, conjugués à l'absence de réalisme, a abouti à une situation particulièrement grave qui menace le tissu social et les équilibres fondamentaux de la nation ?

Enfin, et ce n'est pas un aspect secondaire de votre projet de loi, en fixant des règles claires et précises, qui devront faire l'objet d'une large publicité, vous découragerez celles et ceux qui auraient pu être tentés de venir illégalement dans notre pays, dans l'espoir de s'y installer définitivement en pensant que, tôt ou tard, la France régulariserait leur situation.

Les clandestins ne font, en fait, qu'aggraver les déficits sociaux et les statistiques du chômage.

Désormais, la France aura, en matière d'immigration, une politique juste, moderne et claire. De nombreuses nations en proie aux mêmes difficultés pourront s'en inspirer.

A l'occasion de ce débat, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, d'évoquer un problème qui n'est pas abordé dans votre texte mais qui, je le sais, vous intéresse et que je considère comme important. Il s'agit de l'exécution des peines prononcées en France à l'encontre d'immigrés, à l'issue desquelles les intéressés sont l'objet d'une interdiction de territoire français qui, malheureusement, n'est pas toujours respectée. Il paraît souhaitable que l'exécution de la fin de ces peines se fasse dans le pays dont le condamné est originaire, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, la personne condamnée devant quitter notre pays après avoir purgé sa peine, on peut se demander s'il est utile qu'elle l'accomplisse sur notre sol aux frais du contribuable français. Ne serait-il pas plus logique qu'elle l'effectue totalement, ou au moins qu'elle l'achève dans son pays d'origine, ce qui lui permettrait - c'est la deuxième raison - de préparer une réinsertion plus facile et de bénéficier d'un rapprochement familial plus rapide ?

Je sais que cette suggestion est très difficile à mettre en œuvre, notamment parce qu'elle exige la signature de conventions entre les pays d'origine et la France. Mais l'attribution des différentes aides à ces pays peut aussi être un moyen de pression pour obtenir cette signature.

Enfin, l'exécution au moins partielle des peines dans le pays d'origine permettrait de résoudre en partie le problème de la surpopulation carcérale. Je rappelle en effet que les étrangers représentent 30 p. 100 de la population carcérale, contre 7 p. 100 de la population hexagonale. Un détenu sur trois est un immigré.

M. Christian Estrosi. Il faut le dire !

Mme le président. Venez-en à votre conclusion, monsieur Murat.

M. Bernard Murat. Oui, madame le président.

Monsieur le ministre d'Etat, je connais votre volonté et votre détermination. Je sais que vous avez à cœur, quelles que soient les difficultés, d'avancer dans la bonne direction. La proposition que je viens de vous faire compléterait utilement votre texte, dont la finalité, je le répète, et de favoriser l'intégration des immigrés qui séjournent régulièrement dans notre pays et qui souhaitent y vivre en respectant les

lois et les devoirs de tout citoyen, parfois avec la volonté d'obtenir la nationalité française.

Ce faisant, il répond au vœu de la grande majorité des Français qui nous ont élus. Car les Français ne sont pas tous, monsieur Dray, des habitués des Deux Magots ; on y trouve aussi des gens qui fréquentent les cafés et les PMU de nos provinces ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après la réforme du code de la nationalité et le texte sur les contrôles d'identité, ce projet de loi constitue le troisième volet de la politique du Gouvernement en matière d'immigration. Le débat que nous avons aujourd'hui était attendu depuis longtemps ; il répond aux préoccupations de beaucoup de Français - le grand nombre des intervenants en témoigne - et il a permis de mettre successivement en évidence tous les aspects du problème.

Je m'arrêterai très brièvement sur trois points, en prenant pour guide de ma réflexion un adage bien connu de Molière, cet homme du XVII^e siècle dont la pensée est toujours d'actualité : « La parfaite raison fuit toute extrémité et veut que l'on soit sage avec sobriété ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Cette sobre sagesse, dont nous trouvons l'illustration dans le projet qui nous est soumis, suppose que l'excès de laxisme des années antérieures, que nous regrettons tous, ne nous conduise pas pour autant à un excès de rigueur que nous pourrions regretter ensuite et qui serait hors de raison. De fait, le texte du Gouvernement répond à cette double exigence : ni trop, ni pas assez. Ce qu'il faut, c'est ce que tout le monde attend, ce qui suffit à satisfaire le plus grand nombre de nos concitoyens.

Mon premier point concernera le rapprochement familial, qui représente, on l'a vu, une part importante du flux migratoire. Quel est, en la matière, le pouvoir réel du maire ? Je vous poserai à ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, une question très précise qui m'est inspirée par un fait survenu dans ma propre ville : les dispositions de votre projet en ce domaine sont-elles conciliables avec les accords antérieurs figurant dans les conventions bilatérales signées avec certains pays, par exemple l'Algérie ?

Il y a quelques semaines, alors que le maire avait jugé nécessaire de refuser la délivrance d'un certificat d'hébergement pour des raisons de logement et de ressources - il était dans son droit - l'intéressé, de nationalité algérienne, s'est rendu au consulat de son pays auprès duquel il a automatiquement obtenu satisfaction. Il est rentré dans sa commune en possession d'un certificat l'autorisant à faire venir sa famille dans son logement, contre l'avis du maire. Je considère que c'est un abus.

Lorsque j'ai consulté le préfet de région, il m'a répondu qu'il ne faisait qu'appliquer une convention avec l'Algérie dont les dispositions n'ont jamais été rapportées et il m'a invité à en demander la renégociation. Que penser d'une situation légale dans laquelle la décision du représentant d'une puissance étrangère qui n'a aucune connaissance des conditions sur le terrain peut l'emporter sur la décision du maire, représentant officiel de l'autorité locale et qui est bien le mieux à même de juger des conditions pouvant justifier l'acceptation ou le refus ? Une telle situation pourra-t-elle se reproduire après le vote de votre projet de loi ?

Le renforcement du pouvoir des maires est certainement nécessaire en ce domaine. Certes, le texte prévoit que le maire sera consulté. J'aime bien ce mot, mais il ne veut pas dire grand-chose. S'il n'est pas d'accord, aura-t-on le droit de passer outre, au risque de se retrouver dans la situation que je viens d'évoquer.

Le deuxième point que je souhaite aborder concerne l'insertion. Si votre projet a pour objet essentiel de revoir les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en vue de mieux contrôler l'immigration clandestine, il ne faut pas pour autant perdre de vue que la majorité des étrangers qui vivent régulièrement en France respectent nos règles de vie et cherchent à s'y adapter. Pour ceux-là, il convient d'envisager des moyens accrus d'aide à l'intégration. Celle-ci sera d'autant plus facile et efficace que les étrangers réguliers n'auront plus à souffrir d'une coexistence souvent turbulente avec les migrants clandestins.

Troisième point, enfin, le droit d'asile. Depuis toujours, notre pays a été considéré comme une terre d'accueil ouverte aux étrangers en exil, ceux dont la vie était menacée dans leur pays d'origine ou qui risquaient d'être victimes de violations des droits de l'homme. Sans faillir à sa tradition, notre pays se doit cependant de faire preuve d'une certaine prudence afin d'éviter les abus de ceux qui se réclament sans motifs légitimes du droit d'asile pour régulariser leur situation.

Mme le président. Monsieur Perrut, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Francisque Perrut. J'ai presque terminé, madame le président.

Je souhaite que les procédures d'examen des dossiers soient accélérées afin que le demandeur du statut de réfugié n'ait pas à attendre des mois, parfois des années pour obtenir une réponse. En effet, plus le délai sera long, plus il sera difficile - ce sera même parfois impossible - de faire retourner le demandeur dans son pays d'origine.

Monsieur le ministre d'Etat, sur tous les points que vous avez évoqués à cette tribune, nous sommes d'accord avec vous. Nous pensons que votre projet va dans le bon sens et qu'il répond aux souhaits de nos concitoyens. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Mes chers collègues, je vais devoir faire montre de plus de rigueur, pour que chacun respecte strictement son temps de parole.

M. Pierre Mzazeud, président de la commission. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Yves Bonnet, pour cinq minutes.

M. Yves Bonnet. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à cette heure tardive où nous devons ménager ce qui nous reste de fraîcheur d'esprit, je crois nécessaire de rester synthétique. Pour ce qui me concerne, je me bornerai donc à apporter le témoignage de quelqu'un qui a connu, vous le savez, une expérience administrative, mais qui a aussi, comme beaucoup, été confronté au problème de l'immigration, problème difficile mais fondamental, car il concerne la France, pays qui a le droit de définir sa politique en ce domaine comme en tout autre et qui n'a probablement de leçons à recevoir de personne en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme.

M. Alain Mersaud. Très bien !

M. Yves Bonnet. Ce débat, j'en suis convaincu, doit s'organiser autour d'idées claires et compréhensibles non seulement pour nous-mêmes, mais aussi et surtout pour les

citoyens qui sont à notre écoute et qui attendent que nous apportions des réponses simples à une exigence simple, mais forte.

Monsieur le ministre d'Etat, la refonte de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée comme les fusils Chassepot de notre service militaire (*sourires*), s'imposait au bon sens comme à l'efficacité politique. Et il est indiscutable que la démarche du Gouvernement s'inscrit dans la double logique de la clarification et de la cohérence politique.

Je ne tuerai pas le suspense en vous disant que je voterai ce projet de loi, mais il me paraît important que l'Assemblée nationale lui apporte un soutien aussi ferme et aussi large que possible. Je souhaite donc le consensus que nous connaissons dans d'autres domaines, comme souvent en matière de politique étrangère, voire de défense, soit retrouvé aujourd'hui à propos de l'immigration, comme il le fut à l'occasion de la loi du 10 août 1932. Et ne me traitez pas de réactionnaire, sinon je vous donnerai la composition du gouvernement de l'époque ! Cette loi relative à la protection de la main-d'œuvre nationale fut complétée par un décret-loi du 12 novembre 1938. Aucun des gouvernements de la fin de la III^e République, y compris celui du Front populaire, et du début de la IV^e République n'a jugé utile de la remettre en cause.

Dans ces conditions, mon ambition ne visera qu'à affirmer un principe qui me paraît s'imposer à la République et à formuler quelques observations que je voudrais constructives.

Le principe est tout simple. C'est celui du droit de la République à définir une politique de l'immigration, c'est-à-dire non pas seulement à maîtriser l'immigration, mais à l'organiser en choisissant elle-même les critères de l'admission d'étrangers sur son sol pour une durée déterminée ou, pour ceux qui en auront marqué le désir et qui en auront la capacité, pour une durée indéterminée. C'est ainsi que procédent tous les pays que leur démographie, leur histoire, leur économie, leur position géographique placent en situation d'accueil.

La France est un pays d'accueil, elle ne peut pas se dispenser d'une politique d'immigration. Notre génie démocratique a su s'accommoder de l'afflux d'étrangers dans une relative désorganisation, reconnaissons-le. Il importe désormais, selon des conditions sur lesquelles je ne reviendrai pas, que nous sachions substituer à une immigration subie une immigration voulue.

Les réflexions que je vous livre procèdent d'une simple observation de bon sens. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, et je serais étonné que vous soyez d'un avis différent, qu'il est coûteux, inefficace et illusoire de vouloir procéder systématiquement à des expulsions massives. Toute la pratique policière en témoigne. Cependant, la réalité de la menace et la réalité de la sanction doivent demeurer et celui qui transgresse nos lois doit en connaître la rigueur. C'est pourquoi nous ne pouvons nous passer de ce recours.

Mais il est sans doute de meilleure efficacité, comme d'élémentaire bon sens, que nous nous attachions surtout à développer une politique tendant à mieux maîtriser l'immigration - c'est l'objet du texte de loi - tout en organisant à nos frontières les contrôles qui s'imposent. Cela, en revanche, est de la vocation des services de l'Etat ; il n'appartient pas au Parlement d'en délibérer.

En conclusion...

Mme le président. Il vous faut en effet conclure.

M. Yves Bonnet ... j'évoquerai brièvement un petit problème de sémantique. Nous parlons tous d'immigrés, alors que nous devrions parler d'immigrants. Un immigrant, c'est un étranger qui se trouve sur notre territoire. Un immigré,

c'est un étranger qui a acquis la nationalité française. Mettons un terme à cette confusion. Rétablissons aussi, de grâce, un peu d'ordre dans notre sémantique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Gérard Hamel, que je remercie à l'avance de bien vouloir respecter les cinq minutes qui lui sont imparties.

M. Gérard Hamel. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat sur la place de l'immigration dans la société française et les problèmes qu'elle suscite, il m'a paru indispensable de faire entendre ici l'écho des réalités du terrain.

Elu de Dreux, ville où la population immigrée atteint une proportion particulièrement élevée, je constate tous les jours, dans mes visites et dans mes permanences, les conséquences d'une telle situation. Le choc des cultures n'est pas seulement une expression toute faite, c'est une réalité à multiples facettes : confrontation des modes de vie, refus d'intégration parfois très conscient chez certains immigrés, persistance de réflexes claniques.

Tous ces phénomènes sont directement ressentis par des électeurs que frappent au même moment la crise économique et son cortège d'incertitudes et d'insécurité.

Les Drouais, comme tous les Français, respectent les lois de la République. Ils souhaitent que les étrangers accueillis sur notre sol témoignent envers ces lois du même respect. Ils en demandent l'application sans faveur ni faiblesse aux fauteurs de troubles.

Je puis en témoigner : mes concitoyens ne comprennent pas, en particulier, que les mesures de reconduite à la frontière ou d'expulsion ne soient pas davantage exécutées. Il ne sert à rien de prononcer des sanctions que l'on sait à l'avance ineffectives.

La proportion très élevée d'expulsions non exécutées frappe et révolte les électeurs de Dreux. Comment pourraient-ils comprendre qu'après avoir - avec quelque excès - multiplié les garanties dans la conduite de telles procédures, le précédent gouvernement se soit résigné si aisément à les voir vidées de portée ? Je me réjouis d'avoir entendu dans votre bouche, monsieur le ministre d'Etat, des propos qui montrent que vous avez perçu clairement ce sentiment.

Il devrait être clair, par ailleurs, qu'en fixant leur résidence dans notre pays, les immigrés doivent adopter les règles essentielles de la vie sociale française. La tolérance dont on a trop souvent fait preuve, par exemple envers les comportements de polygamie, ne doit pas être confirmée. Je me félicite des dispositions restrictives et dissuasives du projet de loi à cet égard. Je me demande s'il ne faudrait pas aller plus loin et, d'une manière ou d'une autre, consacrer, par un texte explicite dans notre législation civile, l'incompatibilité de la polygamie avec l'ordre juridique français.

Enfin, je veux exprimer les préoccupations que m'inspire le regroupement familial. Je ne pense pas qu'il soit honnête d'accréditer l'idée que tout travailleur immigré a le droit de faire venir auprès de lui sa famille. Il faut à tout le moins imposer des délais, prévoir des critères de discernement fondés sur l'intérêt national et les risques différents que comporte chaque immigration et, d'une manière générale, adopter l'attitude restrictive qu'imposent tant la conjoncture économique que le souci à long terme de la cohésion sociale.

Telles sont les observations principales que m'inspire ce débat. Les mesures que le Gouvernement a annoncées, dont le présent projet de loi fait partie, me paraissent, pourvu qu'elles soient appliquées, de nature à répondre aux préoccupations que j'ai voulu porter à cette tribune.

Vous faisant entière confiance, monsieur le ministre d'Etat, quant à la mise en œuvre de cette politique, je voterai ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, voilà enfin un projet de loi qui tend à clarifier la situation. Nous vivions jusqu'à ce jour sous le régime d'ordonnances, de décrets, de circulaires, d'arrêtés. C'était un tel cafouillis que personne ne s'y retrouvait.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout est dit !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Aujourd'hui, nous avons la chance d'examiner un projet de loi qui va définir la vie des migrants en France. Nous nous sommes rendu compte que, dans beaucoup de quartiers - je parle en particulier du XVIII^e arrondissement, dont je suis le député - les migrants vivant en situation régulière sur le sol français réclament ce texte depuis plus de vingt ans. Ils vivent dans un tel maquis juridique qu'ils se heurtent souvent à l'arbitraire et se retrouvent dans des situations totalement incohérentes.

Il faut que la distinction soit parfaitement claire entre les vrais travailleurs migrants et les faux. Si l'on veut que les étrangers s'incorporent et qu'il y ait une cohésion sociale avec les migrants, ce texte devra être appliqué dans toute sa rigueur, mais en s'en tenant là, c'est-à-dire en évitant tout débordement que pourraient proposer d'autres textes ou des amendements qui tendraient à durcir le projet. Cela me paraît essentiel, qu'il s'agisse du regroupement familial, des fraudes au mariage, de la polygamie et surtout, monsieur le ministre d'Etat, du droit d'asile. Ce dernier est sacré en France. Il ne faut rien changer en la matière, et nous devons demeurer dans le cadre des textes et des conventions internationales qui le régissent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Remarquable ! Il faut noter la concision du propos.

Mme le président. Je rends en effet hommage à votre concision, monsieur Pierre-Bloch !

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'étais, il y a quelques jours, à Saint-Michel-l'Observatoire, en Provence. L'occasion m'a été donnée de me rapprocher des astres et de m'éloigner de notre planète par la pensée. J'ai pu observer quelques détails curieux sur Jupiter et sur la Lune. Vue de là-bas, la Terre doit avoir du charme avec ses mers, ses océans, ses forêts ou ses déserts. A cette distance, les frontières fixées par l'homme n'apparaissent pas.

On aimerait imaginer, pour comprendre le sujet qui nous réunit aujourd'hui, le mouvement en accéléré des migrations humaines à la surface du globe, en particulier les mouvements humains, tranquilles ou guerriers, qui ont forgé peu à peu notre nation et forcé son destin.

Depuis deux cents ans, la Révolution française a véhiculé dans le monde entier une idée simple - France, patrie des droits de l'homme - et un slogan : liberté, égalité, fraternité.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Yves Rousset-Rouard. A elle seule, cette campagne de publicité permanente a convaincu et ne cesse d'attirer des

millions d'hommes et de femmes qui rêvent de nous rejoindre. Si vous ajoutez en prime les avantages sociaux, le RMI, les allocations familiales, etc., vous comprendrez pourquoi tant de déshérités souhaitent en bénéficier. A défaut d'être les champions du commerce extérieur, la France détient aujourd'hui le record de l'immigration. Certains disent que c'est une chance, d'autres que c'est un malheur.

La semaine dernière, une académie proposait aux élèves de philosophie le sujet de baccalauréat suivant : faut-il obéir aux lois ? J'aurais préféré : faut-il faire une loi pour maîtriser l'immigration ? En effet, depuis des années, tous les gouvernements, de droite ou de gauche, ont essayé de contrôler, de maîtriser, de supprimer l'immigration clandestine, mais en vain. Le mérite du gouvernement d'Edouard Balladur, en particulier de M. le ministre d'Etat Charles Pasqua, est d'essayer de clarifier et de préciser une législation sans cesse remaniée depuis 1945.

A cet égard, notre assemblée a voté à une très large majorité, il y a quelques jours, un projet de loi sur le code de la nationalité, ce qui prouve notre attachement à laisser ouverte la possibilité à des étrangers d'adhérer à nos lois et à nos valeurs.

L'immigration clandestine zéro est un objectif. En effet l'immigration clandestine est de nature à jeter le discrédit sur la plupart des étrangers qui sont légalement installés dans notre pays ou qui souhaiteraient y venir régulièrement demain.

Ce projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France - même s'il aurait fallu accentuer certaines dispositions et en prévoir d'autres - répond globalement à l'attente de nos concitoyens.

En effet, chacun connaît les détournements de procédure, dont il a longuement été question ce soir, qui sont la marque de l'immigration clandestine depuis des décennies, avec une forte augmentation depuis 1981 : regroupements familiaux abusifs, mariages blancs contractés en France ou à l'étranger, laxisme de la justice en matière d'expulsion, utilisation abusive de notre système social, faux touristes et faux réfugiés politiques.

J'en veux pour preuve la situation dans mon département, le Vaucluse.

En 1992, 47 000 étrangers en situation légale, de 134 nationalités différentes, y ont été recensés, ce qui correspond à 10,9 p. 100 de la population, alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 7 p. 100. Parmi eux figuraient 30 000 maghrébins, soit 64 p. 100 du total, avec une majorité d'Algériens, ce qui démontre à l'évidence la faillite du socialisme algérien. 3 200 titres de séjour ont été délivrés ; 250 regroupements de familles ont été autorisés concernant 550 personnes ; 80 ont été refusés. Il y a eu 144 procédures administratives de reconduites à la frontière et 197 mesures judiciaires dont - écoutez-moi bien ! - 17 seulement ont été exécutées. Les prisons comptent 359 étrangers en Avignon, soit 30 p. 100 des prisonniers. La première cause d'incarcération est l'infraction aux conditions de séjour et le trafic de stupéfiants.

Dans ces statistiques, on omet pudiquement, et pour cause, les immigrés en situation irrégulière qui remplacent progressivement ceux qui obtiennent la nationalité française. C'est ce qui s'est produit de façon exagérée depuis dix ans, à cause du sentiment de culpabilité propre aux Français et au nom d'une image « France-terre d'asile » plus importante à préserver, semble-t-il, que notre cohésion sociale.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Yves Rousset-Rouard. Tout est relatif. Dans certains pays, la situation est pire, c'est sûr ! Notre devoir est de préserver notre capacité d'accueil, certes, mais surtout notre capacité à intégrer de si nombreux étrangers dont les habitudes de pensée, de religion ou d'attitude risquent, à terme, d'être en contradiction avec notre façon de vivre.

J'aurais souhaité que cette loi prévoie un quota par nationalité de manière à atténuer les effets d'une immigration trop marquée.

M. Pierre Lang. Très bien !

M. Yves Rousset-Rouard. J'aurais souhaité une plus grande concertation avec les pays européens pour qu'une législation identique soit élaborée en même temps.

J'aurais souhaité une accentuation des peines concernant le travail clandestin.

J'aurais souhaité limiter le versement du RMI et de l'allocation chômage aux seuls citoyens français.

En tout état de cause, cette loi n'aura d'effet que si elle est connue dans les pays à forte immigration. Il conviendrait donc que les services de communication du Gouvernement utilisent la publicité sur les télévisions étrangères pour mener une action psychologique en amont, pour informer clairement les candidats à l'immigration que les temps ont changé.

M. Laurent Cathala. Les tam-tam !

M. Yves Rousset-Rouard. Cette action doit aller de pair avec le renforcement des corps d'officiers de police dans nos consulats, et la délivrance de visas doit être assortie d'une véritable enquête pour décourager les faux touristes.

J'aurais souhaité enfin que ceux qui, à ma gauche, éprouvent des inquiétudes à la lecture de ce projet de loi et crient au scandale se renseignent sur la façon dont un citoyen français souhaitant émigrer à Cuba, en Chine ou en Algérie serait traité s'il désirait obtenir la nationalité de ces pays ou d'autres dont nous avons accueilli les ressortissants jusqu'à aujourd'hui.

M. Laurent Cathala. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Yves Rousset-Rouard. J'ai été élu pour protéger les citoyens français et nos hôtes étrangers, pour éviter que notre pays ne devienne, à la veille du troisième millénaire, un champ d'affrontements entre citoyens de première et de seconde zones.

Les problèmes du tiers monde ne seront pas réglés par l'affaiblissement de la France, mais par son intégrité et sa puissance. Je soutiendrai donc le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. François Guillaume, que j'invite à respecter son temps de parole.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre d'Etat, avant que je ne m'exprime à cette tribune, de nombreux orateurs de notre majorité ont rappelé la nécessité de mettre fin à l'immigration officielle et de lutter avec efficacité et rigueur contre l'immigration irrégulière. Je n'y reviendrai pas, puisque je partage leur sentiment et que j'approuve sans réserve votre projet.

Je suis néanmoins sceptique sur les possibilités réelles d'arrêter l'immigration clandestine. Certes, le Gouvernement a déjà renoncé à la mise en œuvre des accords de Schengen qui prévoyaient la libre circulation des personnes, en estimant, à juste titre, que les conditions de sa bonne application n'étaient pas réunies. Ce fut avec raison, car cela permettra de mieux maîtriser les flux migratoires transitant par les territoires de nos partenaires européens pour avoir accès au nôtre.

Cependant, au-delà des pratiques bien connues des clandestins pour échapper au renvoi dans leur pays d'origine, pensez-vous pouvoir, monsieur le ministre d'Etat, résister à la formidable pression de la misère, notamment africaine, qui, si rien ne change, couvrira la Méditerranée de nouveaux *boat people* voguant coûte que coûte vers l'Eldorado européen ?

En effet, chaque année en Afrique la population augmente de 3 p. 100 quand la production agricole ne progresse que de 2 p. 100. Ces deux chiffres résument tout le drame de ce continent, avec lequel la France entretient des relations privilégiées. Rien qu'en Afrique du Nord, dans moins de quinze ans, la population aura doublé, atteignant les 100 millions d'habitants, une population qui, informée des conditions de vie des Européens par les images qu'elle en reçoit de la télévision, n'accepte plus son triste destin comme une fatalité mais le perçoit comme une monstrueuse injustice.

Un jour viendra où nous ne pourrons pas empêcher ces familles de tenter leur dernière chance, c'est-à-dire d'émigrer, et elles le feront massivement. Nous en avons déjà reçu l'avertissement de plusieurs chefs d'Etat africains, dramatiquement confrontés à une course-poursuite entre la production agricole et la natalité.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, ne suffira-t-il pas de fermer les frontières, fussent-elles protégées, pour ce qui nous concerne, par une Méditerranée large de 800 kilomètres, mais qui s'étrangle à une dizaine de kilomètres dans le détroit de Gibraltar, constituant ainsi un point de passage privilégié. Si nous voulons éviter le déferlement migratoire, il n'y a pas d'autre solution que d'aider les Africains à vivre chez eux pour qu'ils ne viennent pas chez nous.

M. Rudy Salles. Très bien !

M. François Guillaume. Certes, la France s'y emploie plus que d'autres, vous l'avez fait observer. Mais cette tâche dépasse ses moyens comme elle dépasse ceux de l'Europe des Douze qui doit aussi rester attentive à un autre flux migratoire en provenance des pays de l'Est dont les populations s'impatientent parce que le pain n'est pas au rendez-vous de la liberté.

Monsieur le ministre d'Etat, nous ne devons pas hésiter à nous attaquer aux causes profondes de l'émigration. Combattons le sous-développement. Le Gouvernement s'honorait ainsi d'interpeller la communauté internationale pour relever le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée en cette fin de siècle, celui, multimillénaire, de sa nourriture. Les terres disponibles et les techniques actuelles le permettraient. C'est l'organisation macroéconomique à l'échelle du monde qui fait défaut parce qu'elle est à l'opposé du libre-échangeisme ambiant consacré par les actuelles négociations du GATT.

Cette autre démarche, fondée sur une régulation des marchés et qui a notre préférence, autoriserait le relèvement des prix des matières premières, ce qui aurait un double effet : redresser le pouvoir d'achat dans le monde ; diminuer les dépenses de soutien dans les pays industrialisés, ce qui générerait des économies disponibles pour financer un nouveau plan Marshall au profit des pays en voie de développement.

La responsabilité de promouvoir ce nouvel ordre économique mondial incombe aux chefs d'Etat des pays les plus puissants du monde, regroupés au sein du G7. Un projet existe ; il leur appartient de s'en saisir pour mettre fin à une situation explosive qui met en danger la sécurité et la paix dans le monde. La France, dans la fidélité à son message humanitaire, est toute désignée pour en prendre l'initiative et remettre en cause l'appauvrissement de l'hémisphère Sud qui porte en germe nos difficultés de demain : chômage et déstabilisation de certaines de nos démocraties.

M. Michel Grandpierre. Très juste !

M. François Guillaume. L'Afrique et d'autres continents l'attendent de nous.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous suis sensible à mon propos et je ne me considère pas hors sujet en développant cette ambition, car elle rend crédible et acceptable toute maîtrise de l'immigration. Sans elle, votre politique pourrait apparaître injuste et ingrate aux petits-fils et fils de ces générations qui, par deux fois, en 1914-1918 et 1940-1945, sont venues d'Afrique défendre et libérer la France au prix du sang versé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Muguette Jacquaint et M. Laurent Cathala. Très bien !

M. François Guillaume. La générosité à laquelle je vous invite, monsieur le ministre d'Etat, n'exclut pas la fermeté de votre projet. En la circonstance, elle l'autorise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Georges Hage. Intéressant, monsieur Guillaume.

Mme le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, que n'a-t-on entendu sur ce projet de loi ? Tout et le contraire de tout ! Tantôt le Gouvernement est trop dur, tantôt le Gouvernement est trop mou. Comme si l'action du Gouvernement dans ce domaine devait se situer entre sévérité et indulgence. Ce ne sont pas là des qualificatifs qui s'appliquent en la matière.

L'indulgence, c'est le laxisme que nous avons connu pendant dix ans et qui nous a amenés à la situation difficile d'aujourd'hui.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Rudy Salles. La sévérité, ce serait, dans l'esprit de certains, la chasse aux immigrés, ce qui n'est ni dans nos mœurs républicaines ni dans les principes de la France, pays des droits de l'homme et du citoyen ; je me permets d'insister sur le terme citoyen que l'on oublie trop souvent.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Rudy Salles. Ce projet de loi se veut juste et ferme, ce qui est totalement différent ; l'idée de justice en est l'idée directrice. Or la situation actuelle, qui se caractérise essentiellement par un détournement des lois existantes, génère des injustices inacceptables.

Nous avons parlé des abus concernant le droit d'asile, les mariages blancs, le regroupement familial. Ces pratiques, aboutissant à des situations contraires à ce que le législateur a voulu en son temps, révèlent la vulnérabilité de nos lois en la matière et donc concluent à la nécessité d'en changer.

L'idée de fermeté doit, quant à elle, se manifester dans la volonté affirmée par nous mais surtout, et c'est le plus important, par les Français et également par les immigrés en situation régulière de mettre un terme ou, en tout cas, un grand coup d'arrêt à l'immigration clandestine.

Il faut être conscient de ce qu'est la situation de l'immigration sur le terrain et ne pas en parler de façon abstraite depuis les salons parisiens ou à partir d'idéologies fumeuses.

M. Laurent Cathala. Vous confondez idéologie et humanisme !

M. Rudy Salles. La situation que nous connaissons aujourd'hui est sans précédent et mérite donc un traitement de choc.

Il faut penser à tous ceux qui vivent dans les grandes cités HLM de nos villes et qui côtoient le problème de façon

quotidienne. On a bien fait de repeindre les façades, les cages d'escaliers, de créer des terrains de sport, encore insuffisants. Ce sont là des mesures d'amélioration du cadre de vie qui participent à l'effort d'intégration, comme le sont toutes les mesures d'accompagnement à caractère social. Mais, face à l'immigration clandestine, ces efforts sont quasiment réduits à néant.

M. Eric Raoult. Surtout à Créteil !

M. Rudy Salles. Nous devons assurer aux Français des conditions de vie décentes. Nous devons assurer aux Français d'origine étrangère les meilleures chances d'intégration. Nous devons enfin permettre aux immigrés en situation régulière dans notre pays, respectant nos lois, de vivre de façon paisible.

Un exemple illustrera mon propos : nous rencontrons tous les jours soit des Français d'origine étrangère, soit des immigrés en situation régulière à la recherche d'un logement. Parce qu'ils sont noirs ou maghrébins, leurs démarches sont très difficiles. L'amalgame, en revanche, est aisé, et souvent les bons paient pour les mauvais. Lors du débat sur les contrôles d'identité, on a parlé des risques de délit de faciès ; mais il existe à l'heure actuelle à cause d'une situation devenue anarchique et qui est génératrice de racisme et xénophobie.

Cette nouvelle loi permettra d'établir clairement les principes fondamentaux des droits des étrangers en France et devra mettre un terme à la situation confuse que nous connaissons.

Pour conclure, je citerai les propos que le recteur de la grande mosquée de Marseille a tenu récemment à notre collègue Jean Roatta, et que, j'en suis sûr M. le ministre d'Etat reprendra.

En substance, il disait que, dans une partie de football, il existe des règles que tout le monde respecte. Il y a deux équipes de onze joueurs. Le terrain est limité par des lignes et le jeu est suivi par les arbitres.

M. George Hago. Pour ne pas acheter l'adversaire !

M. Rudy Salles. Il ne viendrait à l'idée de personne de jouer hors les lignes tracées sur le terrain. Il paraît également impensable que les spectateurs descendent sur la pelouse pour jouer pendant la partie.

M. Eric Raoult. Tapie, si !

M. Rudy Salles. Eh bien, concluait le recteur, ce cadre régissant le football, ce doit être votre loi, une loi permettant le bon fonctionnement de la société dans le respect de tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Muguetta Jacquaint. Nous ne sommes pas au football !

Mme le président. La parole est à M. Didier Bariani.

M. Didier Bariani. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, je ne veux pas répéter des choses qu'ont très bien dites mes prédécesseurs, mais dans notre situation économique et sociale, l'esprit du projet de loi qui réforme les conditions d'entrée et de séjour des immigrés paraît globalement satisfaisant. Ce n'est un secret pour personne, il correspond à l'attente d'une majorité de nos compatriotes et d'ailleurs aussi d'un grand nombre d'étrangers qui résident de façon régulière sur notre sol et qui sont - ils le disent eux-mêmes - souvent les principales victimes de l'immigration clandestine et de la politique irresponsable menée dans ce domaine par les différents et successifs gouvernements socialistes qui ne se sont pas amendés au cours des années.

Il n'est pas vrai que nous remettons en cause nos traditions d'accueil. Il n'est pas vrai non plus que nous remettons

en cause le droit d'asile. Il n'est pas vrai enfin que nous remettons en cause le regroupement familial. En revanche, nous intégrerons les étrangers en situation régulière qui veulent vivre en France parce qu'ils le souhaitent sincèrement.

Mme Muguetta Jacquaint. Si vous ne remettez rien en cause, à quoi sert ce texte ?

M. Didier Bariani. Nous ne remettons pas en cause les principes, mais des modalités qui étaient particulièrement déliantes.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Didier Bariani. Il appartient à la représentation parlementaire d'effectuer le travail législatif normal et de veiller, avec les associations humanitaires, laïques et culturelles, et l'ensemble des citoyens, à l'application de ce texte, dans le respect de nos lois, des valeurs républicaines, et de l'indispensable équilibre, qui n'est pas toujours évident, entre la répression des fraudes et les libertés publiques.

A cet égard, j'approuve sans réserve l'amendement qui a été adopté par la commission des lois et qui prévoit que les ayants droit étrangers mineurs bénéficient de l'assurance maladie, même s'ils sont en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France. Il serait, en effet, inconcevable que ces derniers soient pénalisés par le choix de leurs parents.

Il est heureux que le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre d'Etat, ait affirmé que, si l'étranger en situation irrégulière n'a plus accès à un régime de sécurité sociale, l'aide médicale hospitalière lui est néanmoins maintenue. En effet, si le contrôle des entrées sur le sol français doit être vécu sans complexe, l'irrégularité de la situation de l'étranger ne nous dégage pas, à mon avis, d'un devoir de solidarité. Il nous appartient de mettre en œuvre un contrôle efficace aux frontières, mais on ne peut pas laisser un être humain seul face à la maladie. Il nous incombe, par le sérieux des mesures et des moyens que vous allez mettre en œuvre, d'éviter d'être confrontés à des situations de ce type. Si la législation sociale ne doit pas fournir une incitation à un recours abusif à la protection médicale, le respect des droits de l'homme veut que nous assumions les conséquences de nos éventuelles lacunes. Il est des cas de force majeure où le droit à la vie l'emporte sur toute autre considération d'ordre juridique.

Deux dispositions de ce projet de loi ont retenu mon attention car elles sont, depuis longtemps, attendues par les élus locaux. Je vois néanmoins - j'espère que je me trompe, monsieur le ministre d'Etat - dans la restriction de leur champ d'application une sorte de défiance à l'endroit des maires.

En ce qui concerne le regroupement familial, d'abord, il s'agit de s'assurer que l'étranger qui souhaite faire venir son conjoint et ses enfants bénéficie d'une situation stable. Ainsi, selon votre texte, le maire de la commune de résidence donnera son avis sur les ressources et le logement du demandeur. C'est le moins qu'on puisse faire que d'exiger un environnement favorable afin qu'il y ait une réelle intégration de la famille dans les meilleures conditions. Mais je trouve regrettable que le maire n'ait qu'un rôle consultatif dans la décision de l'établissement des membres de la famille qui rejoint l'étranger. En effet, l'entrée et l'installation de nouvelles familles ont une incidence directe sur l'équilibre local, sur l'administration même de la commune ; refuser au maire un pouvoir décisionnaire en la matière, c'est méconnaître son rôle de médiateur social. C'est aussi lui imposer d'assumer les conséquences de mauvais regroupements ou de mauvaises décisions administratives. C'est pourquoi je regrette que la commission ait rejeté l'amendement disposant que la

décision du préfet sur la demande de regroupement familial serait exécutoire après avis conforme du maire.

Quant aux mariages de complaisance - sujet longuement évoqué - entre ressortissants étrangers et nationaux français, mis en cause comme moyen de fraude au droit de la nationalité, dénoncés par les maires, ils ont une réalité incontestable. Chacun d'entre nous peut s'en convaincre dans sa mairie chaque jour.

M. Eric Raoult et M. Jacques Masdeu-Arus. Exactement !

M. Didier Bariani. Les causes de cette fraude sont clairement associées aux avantages que présente actuellement une telle union pour l'étranger en situation irrégulière.

C'est vrai, monsieur le ministre d'Etat, que vous en avez tenu compte, que vous avez rétabli la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective pour que soit délivrée de plein droit la carte de résident. Il est vrai aussi que les modifications envisagées du code civil permettent en outre d'introduire des dispositions nouvelles en matière d'opposition au mariage ou d'annulation ou en cas de doute sur le consentement.

Je me félicite de ces dispositions nouvelles qui vont dans le sens d'un renforcement des pouvoirs du maire face à ces pratiques. On peut néanmoins regretter que seul lui soit reconnu le droit de constater que le mariage n'est envisagé « qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale ». Le mariage ne devrait plus, en France, être célébré dans le cas où l'un des conjoints ne satisfait pas aux conditions de séjour sur le territoire national.

Mme Muguette Jacquaint. Oh !

M. Didier Bariani. La loi du 29 octobre 1981 a, en amont, supprimé l'autorisation administrative préalable au mariage des étrangers résidents temporaires. C'est un texte, monsieur le ministre d'Etat, qui ôte aux élus locaux toute compétence pour vérifier la régularité de la situation du futur conjoint étranger en France.

Je le dis comme républicain, je n'en fais pas une question de doctrine ou de principe : nous sommes contraints de célébrer cette union. Le maire et ses adjoints deviennent, malgré eux, complices d'un détournement de l'institution du mariage, au risque d'être condamnés par les tribunaux s'ils s'y opposent, comme des exemples récents l'ont montré. Or le rôle des maires, me semble-t-il, est de préserver la dignité de cette cérémonie dont on peut difficilement accepter plus longtemps qu'elle puisse être atteinte par de tels dévoiements.

C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement adopté par la commission des lois, aux termes duquel la possibilité pour un étranger de contracter un mariage en France doit être impérativement subordonnée à la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire national.

M. Jacques Masdeu-Arus. Très bien !

M. Didier Bariani. Cette disposition sera, j'en suis convaincu, approuvée par beaucoup de maires, par leurs adjoints, mais également par une grande partie de nos citoyens qui s'étonnent devant nous de l'impuissance des élus locaux, contraints de valider des détournements de la loi et de l'institution du mariage.

N'oublions pas que le but des présentes dispositions est de lutter contre l'immigration clandestine. Or il y a un véritable détournement d'intention à refuser de lutter contre l'irrégularité du séjour dans le cadre du mariage. Honnêtement, n'y a-t-il pas une hypocrisie à laisser l'étranger en situation irrégulière se marier, sachant qu'il s'expose par la suite pendant un an à la procédure d'expulsion du fait de l'illégalité de son séjour ? Sans nous laisser entraîner dans des considérations juridiques, posons-nous tout de même la

question de savoir s'il ne sera pas plus difficile humainement de renvoyer quelqu'un qui sera marié. N'allons-nous pas créer des situations ingérables, créer des drames permanents en renvoyant l'un des deux époux, faute d'autorisation de séjour, à la frontière en attente de régularisation ? Le remède sera pire que le mal. La clandestinité post-mariage n'en sera que plus inhumaine.

Par ailleurs, on invoque en permanence la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Je considère que l'interprétation que nous en faisons est trop restrictive. Il me semble que nous usons un peu rapidement de cette convention pour considérer qu'elle nous interdit de vérifier la régularité du séjour.

M. Jacques Masdeu-Arus. Très bien !

M. Didier Bariani. Aux termes de cette convention, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au mariage, sauf si cette ingérence est prévue par la loi ; elle doit, en outre, constituer une mesure qui, dans le cadre de nos principes démocratiques, est nécessaire « à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays » - on peut considérer que c'est le cas -, « à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Je ne vois donc pas en quoi le rétablissement du contrôle d'identité préalable contrevient aux principes énoncés par cette convention et trouve qu'on fait un peu litigieux de son contenu pour refuser aux maires le droit de s'assurer que ceux qu'ils marient sont en situation régulière sur le territoire national.

Il ne s'agit nullement de porter un jugement sur la sincérité des sentiments, mais de s'opposer à l'union de personnes auxquelles la loi interdit de se trouver à ce moment-là sur le territoire. On ne peut procéder à un acte d'état civil sur une personne en infraction avec la loi. Il s'agit là des fondements même de notre droit républicain. Il est inconcevable de faire peser cette contrainte sur l'officier de l'état civil, qui - vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre d'Etat - agit, en la matière, au nom de l'Etat.

Ne faudrait-il donc pas associer les maires et leurs adjoints à la lutte contre l'immigration clandestine en leur donnant les moyens juridiques de s'assurer en amont de la régularité du séjour du futur conjoint étranger ?

En instituant le mariage, les pères fondateurs de la République n'avaient certainement pas imaginé que cette institution serait ainsi dévoyée de son inspiration initiale. Je ne sache pas que les révolutionnaires qui ont institué le mariage civil souhaitaient qu'il fût utilisé pour légaliser la clandestinité de personnes qui vivent irrégulièrement sur le territoire national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. Laurent Cathala. Il a permis de sauver des résistants et des républicains espagnols !

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'essaierai, dans les cinq minutes qui me sont imparties, de vous dire pourquoi le train de textes que le Gouvernement propose au vote du Parlement, tous axés sur l'immigration, m'apparaît dangereux car s'écartant des principes qui devraient asseoir en cette fin de XX^e siècle la grandeur d'une nation. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mesdames, messieurs de la majorité, vous vous êtes écartés du noble principe qui appelle à voir en tout être humain

non pas un noir, non pas un blanc, non pas un musulman, non pas un africain, non pas un européen, mais un homme.

M. Eric Raoult. On comprend pourquoi vous avez perdu les élections !

M. Camille Darsières. Votre réforme du code de la nationalité a expressément, littéralement reposé sur cette effarante observation : il fallait revoir les conditions d'obtention de la nationalité française parce que l'immigration d'aujourd'hui n'est plus celle des années 60, observation couronnée de cet aveu lamentable qu'en 1960 les immigrés venaient d'Europe et que, présentement, ils viennent du Maghreb. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. Ils viennent de Haïti aussi !

M. André Fanton. Et de la Dominique !

M. Camille Darsières. C'est, avec vous, la fin de la France de Voltaire. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ayant rappelé la tradition de générosité qui aurait toujours inspiré la France à travers les âges, M. le ministre d'Etat a posé que le temps ne doit plus être à cette générosité, qu'il faut maintenant fermer les vannes, que si la France a jusqu'à présent accueilli tous les malheurs du monde - quelle hasardeuse prétention ! - ...

M. Jacques Masdeu-Arus. Celle de Rocard !

M. Eric Raoult. Il n'est pas du même courant !

M. Camille Darsières. ... voici venue l'heure où il ne le faudrait plus !

Vous commettez là, au regard même de l'histoire des peuples,...

M. Eric Raoult. Rescapés !

M. Camille Darsières. ... une faute lourde : vous refusez d'assumer les gâchis que des Français ont commis...

M. Jean-Paul Anciaux. Les socialistes !

M. Camille Darsières. ... d'être allés en conquérants dans le Maghreb, de l'avoir envahi, de l'avoir exploité des décennies et des décennies (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), puis de l'avoir laissé nu et misérable.

M. Jacques Masdeu-Arus. Misérabilisme !

M. René Couveinhes. N'importe quoi !

M. Camille Darsières. Et lorsque les Maghrébins, auxquels, au nom de la France, des colons avaient tout promis,...

M. André Fanton. Même les communistes n'osent plus dire ça !

M. Camille Darsières. ... viennent en France chercher, en somme, ce qu'on leur a annoncé, vous leur faites un pied de nez et votre regard tombe sur eux de bas en haut, ce qui est la définition latine du mépris. (*Protestations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est, avec vous, la fin de la France de Hugo.

M. Eric Raoult. De qui ?

M. Camille Darsières. Vous ne le connaissez pas ! Je parle de Hugo !

M. Eric Raoult. Le cyclone ?

M. Camille Darsières. Gonflant le torse, comme les dieux de l'Olympe,...

M. François Guillaume. Apollon !

M. Camille Darsières. ... vous proclamez à cor et à cri que la France est à ce point au sommet de toutes choses, la première en tout, qu'il ne peut y avoir place chez elle que pour l'immigré intégré. L'intégration, voilà le dogme !

M. Jean-Paul Anciaux. Intégriste !

M. Camille Darsières. L'échange des cultures, l'échange des civilisations, l'enrichissement que l'autre vous porte dans le temps que vous, vous lui portez le vôtre, en sorte qu'il en surgit des hommes nouveaux, plus forts, plus solidaires, vous n'en voulez pas.

M. Jacques Masdeu-Arus. Qui a dit le contraire ?

M. Camille Darsières. C'est avec vous la fin de la France de Malraux. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Et par vous, la France, qui s'était enorgueillie d'être Etat de droit, se lance dans la pire des aventures, celle du droit non dit, non écrit, tel que nul ne sait plus quel il est ou plutôt que chacun y voit ce que veulent y voir ses instincts.

M. Eric Raoult. Aimé Césaire était meilleur !

M. Camille Darsières. Vous avez réinventé la loi des suspects, loi porteuse de troubles, parce que grosse de la grogne des frustrés qu'elle crée, de cette grogne que vous annoncez déjà des agences de presse et qui vient de Belgique, d'Algérie, de Tunisie, du Gabon, où, vous rappelle-t-on comme une menace, « pullulent les coopérants français ».

Suspect, ce jeune qui, hier encore, eût été français parce que né en France, mais qui devra faire le parcours administratif ou judiciaire du combattant (*protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. André Fanton. Vous n'avez pas lu le texte !

M. Camille Darsières. ... affrontant les humiliations des officines en quête évidemment sélective de la preuve de l'intégration, l'intégration sans cesse évoquée, jamais cernée et définie.

M. René Couveinhes. Les cinq minutes sont écoulées !

M. Laurent Cathala. Intolérant ! Vous n'avez que la pendule comme argument ?

Mme le président. Monsieur Darsières, il faudrait conclure !

M. Camille Darsières. Suspects, ces paisibles travailleurs, quelque banal que puisse être leur comportement, par le seul fait qu'ils dialoguent en leur langue natale : qu'ils exhibent leurs pièces d'identité à l'entrée et à la sortie du métro, en allant à l'usine, en en revenant, en se promenant sur les boulevards ou en se rendant à l'office.

Mme le président. Monsieur Darsières, votre temps de parole est épuisé !

M. Camille Darsières. Suspects, contrôlés, éniervés, tabassés par bavure (*vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), outragés et, à la fin, outrageants, finalement reconduits à la frontière.

M. André Fanton. C'est vous qui êtes outrageant !

M. Camille Darsières. Madame le président, je vais terminer.

M. Christian Estrosi. Il serait temps !

Mme le président. Vous avez déjà largement dépassé vos cinq minutes, monsieur Darsières.

M. Camille Darsières. Je suis contre votre loi, monsieur le ministre...

M. Rudy Salles. On le savait !

M. Camille Darsières. ... contre son texte, contre son esprit.

M. Jean-Paul Anciaux. Contre le peuple !

M. Camille Darsières. Je suis contre cette lâche attitude qui pousse à courir sus à l'immigré plutôt que de se ceindre les reins et de s'attaquer au seul problème à l'origine de tous les autres : bâtir une économie au coude à coude, dans la fraternité de la sueur et des larmes. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. René Couveinhes. Ça suffit ! Ça n'intéresse personne !

Mme le président. Monsieur Darsières, je vais devoir vous interrompre.

M. Camille Darsières. Je vous assure que je termine, madame le président. Ce serait déjà fait si je n'avais pas été retardé par ces attardés.

Mme le président. Monsieur Darsières, vous n'avez pas été vraiment retardé !

M. Laurent Cathala. Il a été interrompu, madame le président ! On va faire un rappel au règlement !

M. Camille Darsières. Je suis solidaire de tous ces malheureux chassés de partout, déjà parce que, en de tels moments, je ressens avec intensité la pretestation de ces valeurs nègres qui, en moi, cohabitent avec toutes les autres qui ont forgé mon être métis, mais aussi parce que, Français, j'ai appris de tous ces maîtres, que je citais et qui ont fait chanter la France à travers le monde que le devoir premier, c'est d'être solidaire de l'homme, et puis beaucoup parce que, en mon pays martiniquais...

M. René Couveinhes. Cela suffit !

M. Camille Darsières. ... un homme, Aimé Césaire, dont on a dit que la langue est belle comme l'oxygène naissant, m'a enseigné qu'il faut aux hommes être :

- « Insoucieux de dompter, mais jouant le jeu du monde
- « Véritablement les fils aînés du monde
- « Poreux à tous les souffles du monde
- « Aire fraternelle de tous les souffles du monde
- « Lit sans drain de toutes les eaux du monde
- « Étincelle du feu sacré du monde... »

Mme le président. Concluez, monsieur Darsières !

M. Camille Darsières. ... « chair de la chair du monde palpitant du mouvement même du monde... (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Assez !

M. Laurent Cathala. Ce sont des incultes ! Ils brûleront les bibliothèques !

Mme le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre d'Etat, ce débat sur les flux migratoires, sur l'entrée et le séjour des étrangers en France nous donne un petit coup de vieux, nous ramène dans le passé. Mis à part l'excellent discours de M. Julien Dray et le moins bon discours de M. Darsières, nous voici ramenés sept ans en arrière.

Il y a sept ans, vous étiez déjà à ce banc pour défendre, avec votre collègue Robert Pandraud, un projet de loi qui n'avait pas strictement le même sujet, du moins le même titre, mais qui avait une même volonté : donner des réponses et des outils à un gouvernement soucieux de lutter contre l'immigration clandestine, sans laxisme et sans racisme.

Sept ans de retard, monsieur le ministre d'Etat !

Depuis juin et juillet 1986, d'absence de continuité législative en pression médiatique, d'oukaze présidentiel en manque de réalisme, il aura fallu sept ans pour devoir rajouter la maîtrise de l'immigration au titre d'un projet de loi.

Sept ans de perdus à oublier que l'immigration n'est pas un débat idéologique, ni une chance, ni un danger, mais un défi de société où se joue cette certaine idée de la France dans laquelle nous sommes un certain nombre à nous reconnaître, cette société urbaine où l'immigration a fait irruption comme une nouvelle question sociale où, faute de solution, les Dupont-la-joie d'hier en viennent à se changer en Dupont-la-haine de certains votes extrêmes.

Sept ans à écouter sur certains bancs des discours hors du temps et à vivre des réalités bien différentes, où nos villes et nos banlieues ont vu l'immigration dérapier sous le poids d'un quart monde qui progressait et d'un tiers monde qui affluait.

Depuis trop longtemps, l'immigration était devenue un terrain de double langage gouvernemental, où le seuil de tolérance alternait avec les déclarations péremptoires du genre : « Les étrangers sont ici chez eux », où les premiers ministres d'hier affirmaient que la France ne pouvait recevoir toute la misère du monde ou que les charters seraient nécessaires, tout en permettant à M. Joxe d'abroger les textes de MM. Pasqua et Pandraud.

Certains vous ont reproché d'avoir changé, d'avoir évolué. Dans leurs discours, ce n'était guère un compliment. Les Français savent que vous n'avez pas tergiversé, que vous n'avez pas changé, qu'en matière d'immigration vous préférez les mesures carrées de ceux qui agissent aux tables rondes de ceux qui se contentent de réfléchir.

Le choix de ce projet est triple : la réalité des situations, la vérité des fraudes, la stabilité d'une codification.

Réalité complexe des situations, où l'immigration clandestine n'est plus un fantasme xénophobe, mais d'abord un affront à la population étrangère régulière qui vit sur notre sol, un facteur criminogène reconnu, même s'il est masqué par un tabou antiraciste qui sert mal sa cause.

Réalité des banlieues et d'une politique de la ville qui ne saurait exister réellement sans une véritable politique de l'immigration.

Vérité des fraudes également, que nous voyons quotidiennement dans les drames humains de cas individuels, d'abus que votre texte de loi, comme le code de la nationalité, a voulu régier en priorité.

L'immigration clandestine est plus faite d'ingéniosité que d'idéologie. Seuls ceux qui ne connaissent pas ce dossier ignorent que l'émigration est une aventure humaine qui commence par un eden vu à la télé d'Alger mais qui se termine dans un F 3 surpeuplé à Montfermeil.

Enfin, monsieur le ministre, votre texte se présente comme la stabilité d'une codification. Là où vos prédécesseurs s'étaient contentés de bricoler les règlements, vous avez voulu un texte le plus complet possible sur l'immigration, un texte qui, vous avez eu raison de le rappeler, est peut-être l'une des dernières chances de l'intégration.

Parce que certains quartiers étaient devenus ces zones de non-droit dont a parlé M. le Premier ministre, vous savez qu'au-delà des slogans et des anathèmes, le pays attend ce texte. De la Seine-Saint-Denis aux quartiers Nord de Marseille, de nos villes qui ne veulent pas devenir des ghettos, comme l'a souligné Mme Veil, vous recevez le soutien de nos compatriotes et de tous les étrangers en situation régulière qui veulent s'intégrer et qui réclament un droit à la ressemblance plus qu'à la différence.

Monsieur le ministre d'Etat, certains ont trop parlé d'intégration, d'autres ont trop joué avec l'identité. Il est temps,

dans le calme d'une reconquête sociale et d'une réaffirmation de l'exemple français, de réussir enfin l'accueil et le séjour de ceux qui ont décidé de lier leur destinée à la nôtre dans une France où vivre ensemble restera un idéal républicain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je constate qu'il n'y a pas de motion de renvoi en commission. Je m'en réjouis compte tenu de l'heure, mais je le déplore car cela m'aurait permis de rappeler une fois de plus que la commission des lois s'est réunie près de dix heures et a examiné un grand nombre d'amendements sans que nos collègues socialistes daignent participer à ses travaux. J'aurais pu leur opposer cette vieille règle de droit : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe de Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés au terme de la discussion générale.

Nous avons consacré déjà huit heures à l'examen de ce texte et je remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé au débat.

Trente-cinq députés ont formulé des observations avec talent et conviction. Je ne porterai naturellement pas de jugement sur le fond des propos tenus par les uns et par les autres. Je note simplement qu'une trentaine de députés ont soutenu le texte et que cinq l'ont combattu. C'est la démocratie.

J'ai expliqué en présentant le texte de quoi il était question. Chacun sait bien que ce projet a comme but, entre autres, de codifier les mesures éparses qui, à travers des textes législatifs et réglementaires et des circulaires, concernaient les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il s'agit de reconnaître les droits des étrangers, d'affirmer et de préciser certaines règles, et, enfin, de prendre des mesures pour empêcher l'immigration clandestine ainsi que le détournement des procédures permettant à des étrangers d'entrer illégalement sur notre territoire.

Nous savons bien les uns et les autres que ceux qui entrent illégalement sur notre territoire y viennent dans la plupart des cas parce qu'ils ne trouvent pas chez eux des conditions d'existence normales. A nos yeux, ce n'est donc pas un crime. Cela dit, comme cela a été rappelé tout au long de ce débat, compte tenu de la situation économique et sociale, non seulement de notre pays, mais de l'Europe des Douze - et je peux en porter témoignage puisque je participais il y a peu de temps encore à une réunion des ministres de l'intérieur des pays de la Communauté européenne - il ne nous est plus possible d'accepter sans contrôle l'entrée d'étrangers sur notre territoire, sauf à compromettre l'équilibre même de notre société.

La France est à la veille de la fracture sociale. C'est vrai que la crise économique n'arrange rien - j'en suis tout à fait d'accord - et que, pour la première fois depuis de nombreuses années, on assiste à la constitution de ghettos, à des regroupements ethniques, avec tout ce que cela comporte à terme comme risques d'affrontements raciaux.

C'est parce que nous refusons la dérive qui peut nous conduire à la xénophobie et à la haine raciale que nous présentons ce texte.

Qu'on me permette de dire que je regrette que ce débat soit appelé à figurer au nombre des occasions perdues. Je crois que l'intérêt national commandait que, sur un tel sujet, nous nous montrions capables de réaliser un consensus. J'ai regretté que les gouvernements de gauche, alors qu'ils en ont eu l'occasion, n'aient pas pris les mesures nécessaires pour le réaliser. Je pensais que les aléas politiques aidant - la vie est ainsi faite - les yeux se seraient dessillés, qu'on aurait renoncé à certaines approches sommaires ou schématiques et à des jugements qui relèvent davantage de l'idéologie que de l'observation réelle des problèmes.

Les uns et les autres, que nous soyons de gauche ou de droite, dès lors que nous sommes maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, présidents de conseil général, nous voyons bien la réalité des problèmes et nous savons bien qu'il faut prendre des mesures.

Je regrette donc que, pour des raisons politiques, idéologiques, on essaie de faire croire aux étrangers installés légalement sur notre territoire qu'ils seraient menacés.

J'affirme de la manière la plus solennelle, au nom du Gouvernement, que c'est faux, que c'est un mensonge.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. J'ajoute que c'est une mauvaise action.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ceux qui sont entrés légalement sur notre territoire n'ont rien à craindre. Au contraire, si nous voulons qu'ils puissent vivre paisiblement à l'abri de nos lois, il nous faut mettre un terme à l'immigration clandestine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est difficile, nous le savons bien, mais ce n'est pas une raison pour ne rien faire.

Le projet de loi que présente le Gouvernement reste fidèle aux principes républicains, aux droits de l'homme et aux conventions internationales que la France a signées et, parce que c'est un projet de loi équilibré, je serai conduit à m'opposer aux amendements qui auraient comme conséquence de dénaturer le texte, soit qu'ils le durcissent, soit qu'ils l'affaiblissent.

M. Christian Bergelin. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement n'est pas disposé à accepter des amendements - l'amendement fait partie du travail législatif normal - mais je ne laisserai pas dénaturer ce texte. Chacun devra prendre ses responsabilités !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Quant à vous, mesdames et messieurs les députés de la majorité, vous avez été élus pour que cela change, pour qu'il y ait d'autres lois ! Nous sommes en train de les faire ensemble. Ne vous laissez pas impressionner par les discours ou par les manifestations ! (« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. André Fanton. Ne soyez pas inquiet !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous sommes ici, vous êtes ici par

la volonté du peuple. Nous avons le devoir de rester fidèles aux engagements que nous avons pris et d'arrêter les mesures législatives qui nous paraissent conformes à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est ce que nous faisons.

Je voudrais maintenant répondre rapidement aux différents intervenants. L'heure, est tardive, certes, mais le sérieux du débat, quelles qu'aient été les positions des uns et des autres, mérite que quelques précisions soient apportées.

M. Delattre a interrogé le Gouvernement sur ses intentions en matière d'aide au retour, notamment pour les étudiants qui, dit-il, restent presque tous chez nous, ce qui est vrai d'ailleurs.

Le Gouvernement développera une politique active d'incitation au retour des étrangers qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus obtenir de titres de séjour. Il est vrai que la politique d'aide au retour s'est essouffée ces dernières années. Elle doit être relancée, et elle doit être une véritable alternative aux reconduites à la frontière. Plus celles-ci seront efficaces, plus l'aide au retour sera attractive, car les étrangers sans titre de séjour sauront à quoi ils s'exposent s'ils ne partent pas volontairement.

M. Delattre a évoqué aussi la nécessité de mener des négociations avec les pays d'origine de l'immigration. De telles négociations sont programmées avec plusieurs de nos partenaires africains. Il est évident qu'il nous faudra adapter un certain nombre d'accords bilatéraux qui remontent aux années soixante et qui ont vieilli.

M. Marsaud a rappelé à juste titre que ce qui était en cause, c'était l'identité nationale, ce qui rendait nécessaire un véritable pacte national. Il a préconisé la création d'un service unique de l'immigration et notamment l'envoi d'officiers de l'immigration dans les consulats - je crois d'ailleurs qu'il a déposé des amendements sur ce point. Je ne les accepterai pas, parce que ce sont des mesures de nature réglementaire, mais je reconnais qu'elles sont susceptibles de permettre un renforcement des contrôles. Le Gouvernement y a déjà pensé et il prendra de telles dispositions.

Le contrôle des entrées ne peut régler tous les problèmes d'immigration irrégulière. Mais nous prendrons certaines dispositions, et c'est précisément parce que nous avons des frontières difficiles à contrôler que nous avons prévu des contrôles à l'intérieur et en profondeur.

M. Hage et, surtout, Mme Jacquaint se sont demandé comment il était possible de lutter contre l'immigration clandestine si l'on ne s'attaquait pas dans le même temps au travail clandestin. Cette remarque est justifiée. C'est vrai qu'il faut s'attaquer au travail clandestin. Je ferai simplement observer à Mme Jacquaint que l'arsenal législatif contre le travail clandestin est déjà très complet et que de nombreuses mesures ont été adoptées depuis vingt ans dans ce domaine. Le projet de loi que nous présentons permet de renforcer cet arsenal en faisant échec à l'affiliation à la sécurité sociale des étrangers dépourvus de titre de séjour et de travail et en permettant de réclamer les cotisations sociales si des étrangers sans titre sont effectivement employés.

A l'heure actuelle, il est très difficile de démanteler des filières de travail clandestin ou d'emploi d'étrangers sans titre, puisque l'affiliation à la sécurité sociale est souvent interprétée par les tribunaux comme un indice ou un commencement de preuve de la régularité du séjour. Donc, si Mme Jacquaint veut lutter contre le travail clandestin, elle devrait voter le projet que nous présentons ! (*Rires.*)

J'ajoute que la lutte sur le terrain contre le travail d'étrangers sans titre, même si elle est encore embryonnaire, a permis de constater 3 100 infractions en 1989, 3 858 en 1990,

3 808 en 1991. J'ai l'intention de lui donner un véritable essor.

J'ai indiqué que je serai amené à faire une communication au Gouvernement - j'en informerai également le Parlement - sur les modifications que j'entends apporter à l'organisation de la police nationale et au ministère de l'intérieur. Ainsi verrez-vous apparaître une direction qui sera plus particulièrement chargée de la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine. Je ne doute pas que nous pourrions, à cette occasion, bénéficier du soutien de Mme Jacquaint et de son groupe. Je les en remercie par avance. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Dray nous a reproché de nous tromper de cible, estimant que ce projet visait « indistinctement » les étrangers. Il a fait une intervention de très bon niveau,...

M. Eric Raoult. Une fois n'est pas coutume !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Soyez poli, monsieur Raoult ! (*Sou-rires.*)

... mais une intervention de philosophe.

M. Eric Raoult. Oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il a un peu soliloqué, et a présenté quelques remarques.

Il existe une différence entre vous et nous, monsieur Dray : nous ne pouvons nous contenter, nous, de philosopher ; nous devons prendre des décisions, nous devons trancher. Lorsqu'on est au Gouvernement - vous le savez très bien, et, en tout cas, M. Cathala, qui a occupé des fonctions gouvernementales, le sait bien - on est jugé non sur ses intentions, mais en fonction des résultats de la politique que l'on conduit. Vous avez bien vu que, tout en ayant les meilleures intentions du monde, vous avez obtenu des résultats détestables, ce qui a eu les conséquences que vous savez. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Cathala a été sans indulgence - c'est le moins que l'on puisse dire. Je le serai aussi : je ne trouve pas grand-chose à dire de son intervention, si ce n'est qu'elle était inutile et injustement polémique, et qu'elle n'a pas apporté grand-chose à ce débat. Qu'il veuille bien m'excuser de mon jugement !

M. Hiest a mis justement l'accent sur l'application de la loi. C'est vrai que la politique d'immigration est un art tout d'exécution.

M. Jean-Jacques Hiest. Oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire. Ainsi que M. Hiest l'a réclamé, un important effort de formation sera fait. D'abord, en direction des personnels de préfecture, car, dans le même temps où nous allons lutter contre l'immigration clandestine, nous devons prendre des mesures pour que les étrangers en situation régulière qui ont affaire aux services de l'Etat soient reçus dans des conditions décentes et convenables,...

M. Jean-Jacques Hiest. En effet !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ... et que leur dossier soit traité rapidement.

M. Jean-Jacques Hiest. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Formation plus approfondie aussi

pour les personnels de police chargés d'appliquer les dispositions relatives au code de la nationalité et aux contrôles d'identité.

M. Hiest a par ailleurs regretté que ce texte ne vise que les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et la répression de l'immigration clandestine, et souhaité, comme plusieurs orateurs, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, que d'autres textes viennent l'équilibrer et que soit élaboré notamment un texte sur l'intégration des étrangers. Il a raison : il faut prendre des dispositions visant à favoriser l'intégration des étrangers, et telle est bien l'intention du Gouvernement.

Plusieurs intervenants ont souligné que l'on ne pourrait contenir l'immigration clandestine uniquement par des mesures réglementaires ou législatives et de contrôle. Nous en sommes bien conscients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soit développée une politique de coopération avec les pays francophones, qu'il s'agisse des pays d'Afrique noire ou des pays du Maghreb. Des discussions sont en cours avec ces pays, à la fois pour leur exposer la politique que nous entendons suivre et pour obtenir de leur part, non comme une contrepartie de l'aide que nous leur apportons, mais compte tenu des relations qui sont les nôtres, qu'ils maîtrisent mieux leur émigration. Car c'est une affaire que nous ne pourrions pas résoudre tout seuls.

M. Léonard a demandé que soit instauré, à cet égard, un système de coresponsabilité avec les pays d'émigration. Il a raison ! Je lui indique que des négociations sont en cours avec le Niger, le Cameroun, la République centrafricaine. Elles sont programmées avec le Mali, le Sénégal et le Togo. Je viens de dire qu'il en est de même avec les États du Maghreb.

Il est souhaitable que la coopération, à laquelle la France apporte beaucoup de soins et d'efforts, soit renforcée. Il convient que notre pays prenne la tête d'une véritable croisade pour l'aide au développement. Mais la France n'a pas à rougir de son action, puisqu'elle consacre actuellement à l'aide au développement 0,60 p. 100 de son produit national brut, alors que les États-Unis y consacrent que 0,30 p. 100 et le Japon 0,02 p. 100.

M. Diméglio a appelé de ses vœux une meilleure coopération avec les pays de la Méditerranée occidentale. Il a d'ailleurs souhaité la création d'un « Conseil de la Méditerranée occidentale ». Semblable organisation existe déjà. Elle ne fonctionne pas encore au niveau gouvernemental, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer, mais qui sont directement liées à la politique suivie par l'un des pays de la région. Je pense qu'une solution pourra être trouvée. Quoi qu'il en soit, l'idée de M. Diméglio est bonne, et doit être retenue.

M. Lellouche a souligné avec justesse les liens entre la démographie et l'immigration, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre une politique globale de la population, avec un volet « natalité » et un volet « immigration ». Plusieurs de ses amendements présentent un intérêt réel. Néanmoins, nous ne pourrions pas aller aussi loin qu'il le souhaiterait. Par conséquent, nous serons conduits, au cours de la discussion des articles, à voir ce que nous devons faire.

M. Josselin s'est préoccupé des enseignants-chercheurs invités par l'État ou par des organismes de recherche. C'est un réel problème, qui doit recevoir une solution satisfaisante pour les intéressés. Je ne pense pas que des dispositions législatives soient nécessaires. Mais nous allons prendre les mesures indispensables, notamment par une circulaire interministérielle adressée aux préfets, pour qu'ils délivrent automatiquement aux intéressés réunissant les conditions requises l'autorisation de travailler et qu'ils accordent le

droit au séjour en qualité de visiteurs aux conjoints et enfants.

M. Serge Charles, qui avait bien étudié le problème, a parlé de l'attestation d'accueil des ressortissants du Maghreb, qui ne peut être contrôlée, du certificat d'hébergement et du respect de la durée des visas de court séjour. Je ne répondrai pas en détail à son intervention, bien que ses observations soient particulièrement pertinentes. Pour autant, les mesures qu'il propose ne produiraient pas aussi facilement qu'il l'imagine les résultats souhaitables. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Malhuret a posé plusieurs problèmes : l'accès à l'OF-PRA des demandeurs d'asile à la frontière ; l'interdiction du territoire d'un an pour les reconduites à la frontière ; enfin, la suppression de l'aide médicale à domicile pour les irréguliers.

S'agissant du nonaccès à l'OF-PRA des demandeurs d'asile à la frontière et du traitement de leur demande par le ministère de l'intérieur, je tiens à souligner que ces dispositions sont conformes à une pratique vieille de cinquante ans. Deux textes ont confirmé ces principes : un décret du 27 mai 1982, jugé légal par le Conseil d'État en septembre 1985, et la loi du 6 juillet 1992 sur les zones d'attente, qui était conforme à l'avis du Conseil. On ne peut déléguer à l'OF-PRA le soin de décider qui peut ou non entrer en France. C'est une prérogative régalienne. Naturellement, les services du ministère de l'intérieur seront très prudents. D'ailleurs, aucune erreur n'a jamais été signalée. Peut-être pourrions-nous améliorer la loi en précisant que les demandeurs d'asile à la frontière ont droit à une audition préalable par un expert qualifié en matière d'asile. Nous verrons bien !

Sur le second point, je rappelle que les décisions d'expulsion prises par le ministre de l'intérieur sont applicables à vie. Il n'est donc pas choquant que les décisions préfectorales de reconduite à la frontière soient applicables un an.

Enfin, pour ce qui est de l'aide médicale à domicile, le texte du Gouvernement a été approuvé sans observation par le Conseil d'État. En fait, il améliore la situation des étrangers en situation régulière, qui n'ont plus à justifier de trois ans de séjour. Les étrangers en situation irrégulière depuis plus de trois ans perdent certes un droit. Mais le changement est assez théorique. En effet, comment prouver une résidence irrégulière ? En toute hypothèse, la loi indique clairement que les intéressés auront toujours accès aux consultations externes des hôpitaux et aux soins hospitaliers.

M. Mariani a dénoncé les abus et les détournements de la procédure de regroupement familial. La loi me paraît suffisamment précise à ce sujet. Vérifier que le logement est suffisant, que les ressources sont stables et que les liens familiaux sont réels : tel est bien l'objectif de la loi.

M. Bêteille nous a dépeint une tranche de vie de la Seine-Saint-Denis, en tout cas de la première circonscription. Il soutient le texte et propose qu'il soit renforcé sur quelques points. Je le remercie de son soutien, et nous aurons l'occasion d'y revenir.

M. Colin a déploré que le texte ne soit pas assez dissuasif à l'égard de l'immigration irrégulière et souhaite son renforcement en ce qui concerne le travail clandestin. J'ai déjà répondu en partie à cette question ; je n'y reviens pas.

Certaines suggestions qu'il a formulées sont très intéressantes. Nous les étudierons, bien qu'elles paraissent difficiles à réaliser.

Monsieur Jean-Baptiste, le ministère de l'intérieur examinera, en liaison avec celui des DOM-TOM, l'application du régime juridique d'entrée dans la collectivité territoriale de Mayotte. Nos départements ministériels étudieront avec le Quai d'Orsay la possibilité d'instaurer le visa consulaire

pour les Comoriens se rendant à Mayotte. Il s'agit là d'une question difficile, exigeant la prise en compte de l'ensemble des aspects du problème. Vous avez bien fait de le soulever ; nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Dupuy a évoqué de manière très émouvante ses origines familiales plurinationales et multiculturelles, le choix de la France que cette famille a fait et son aversion, léguée par son père, du repli communautaire. Il a exprimé sur ce projet de loi, un soutien qui est dans la ligne de son héritage et des valeurs républicaines. Je le remercie de ce soutien.

M. Murat a souligné le caractère injustifié des critiques adressées au projet et dénoncé le « cœur des belles âmes ». Je ne vais pas le contredire ! Il a souligné à juste titre le caractère dissuasif du projet. Enfin, il a préconisé le transfèrement des détenus étrangers condamnés à l'interdiction du territoire dans les Etats d'origine pour qu'ils y exécutent leur peine. C'est une idée assez juste, et même très juste, qui exige cependant que soient conclus, pays par pays, des conventions de transfèrement des détenus. Ces conventions, qui relèvent de la Chancellerie, sont difficiles à faire aboutir. Je précise cependant que, comme je l'avais fait de 1986 à 1988, j'ai l'intention, non seulement pour les personnes condamnées à l'interdiction du territoire, mais pour les détenus étrangers qui purgent des peines de prison assez longues dans nos maisons d'arrêt, de négocier avec leur pays d'origine afin qu'une partie de leur peine puisse y être exécutée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* J'avais obtenu en 1988 l'accord de principe d'un certain nombre de ces Etats. Je compte rouvrir des négociations.

M. Perrut a tenu à souligner l'équilibre du projet de loi : « Ni trop, ni pas assez ! » Il souhaite que les maires puissent contrôler les attestations d'accueil après le vote du projet de loi. Ce sera malheureusement impossible, puisque l'attestation d'accueil résulte d'un accord international, qui doit être renégocié. Cela a été fait avec la Tunisie et le Maroc ; cela reste à faire avec l'Algérie. Nous nous y emploierons.

S'agissant de la demande d'asile, j'indique à M. Perrut que le délai d'examen s'éleve, y compris la procédure d'appel, à six mois environ. Cependant, même après d'aussi courts délais de procédure, le renvoi effectif des déboursés pose de très sérieux problèmes. Le projet de loi s'attache à les surmonter.

M. Yves Bonnet propose de passer d'une immigration subie à une immigration voulue. C'est ce que j'avais tenté de définir moi-même, lorsque je siégeais au Parlement, en proposant une politique de quotas. Je crois effectivement que, dans une période où nous pourrions avoir recours à l'immigration, c'est bien cette mesure qui devrait être retenue.

M. Bonnet croit à la force de dissuasion et au caractère exemplaire de la loi. De la part d'un ancien préfet, cela ne m'étonne pas ! *(Sourires.)* Je le remercie !

M. Gérard Hamel a souligné à juste titre la défaillance principale de notre politique d'immigration, à savoir l'inexécution des mesures d'éloignement, et donc l'inefficacité de la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons arrêté certaines dispositions nouvelles. Il a salué les dispositions prévues pour lutter contre la polygamie et a même souhaité que l'on aille plus loin. N'allons pas trop loin tout de même !

M. Pierre-Bloch a fait avec concision un très fidèle résumé des objectifs du projet, en soulignant qu'il était nécessaire pour assurer la cohésion et l'entente des communautés. Député du XVIII^e arrondissement de Paris, il est mieux placé que personne – sinon, bien sûr, M. Bariani, qui est élu d'un secteur similaire – pour constater les dangers et les ravages de l'immigration clandestine, notamment sur les

relations avec les communautés étrangères légalement installées sur notre territoire.

M. Rousset-Rouard souhaite réserver le bénéfice du RMI et les allocations de chômage aux Français. Cela serait contraire à la Constitution, comme le confirme la décision du Conseil constitutionnel de janvier 1990, et à nos objectifs d'intégration des étrangers en situation régulière. Mais, dès à présent, le RMI et les allocations de chômage sont réservés à ces derniers. Si le chômage se prolonge, l'étranger peut perdre son autorisation de travail et être reconduit à la frontière.

M. Guillaume a souligné les déséquilibres démographiques et économiques entre l'Europe et l'Afrique. Il nous a demandé de nous attaquer aux causes profondes du sous-développement et plaidé pour la mise en place d'un véritable plan Marshall et d'un nouvel ordre économique mondial, ce à quoi, naturellement, nous ne pouvons que souscrire.

M. Salles a souligné que les étrangers en situation régulière pâtissent du caractère anarchique de l'immigration actuelle et il s'est référé aux propos du recteur de la mosquée de Marseille en nous citant la parabole du match de football. C'était très intéressant, et je l'en remercie.

M. Bariani est favorable à l'idée selon laquelle le maire doit donner un avis conforme en matière de regroupement familial. Mais si c'était le cas, il risquerait d'y avoir, en France, 36 000 politiques sur le sujet ! Il faut être logique : il n'est pas possible d'introduire un avis conforme en matière de regroupement familial, alors qu'on le supprime en matière d'expulsion ou d'attribution de titre de séjour.

En effet, les commissions départementales ayant toutes des positions très divergentes, il y avait un risque d'inégalité de traitement entre ressortissants étrangers.

M. Bariani voudrait également subordonner le mariage à la régularité du séjour. Le présent projet de loi va priver le conjoint étranger de Français en situation irrégulière du droit d'accéder à la nationalité française et de l'attribution de plein droit d'un titre de séjour. Autrement dit, au lieu d'organiser un contrôle en amont, il prive, en aval du mariage, le conjoint étranger d'un Français en situation irrégulière de tout droit au séjour et de l'accès à la nationalité.

En outre, deux textes s'opposent à la thèse de M. Bariani : la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution, qui protègent la liberté matrimoniale.

Je ne voudrais pas, arrivé au terme de mon propos, que M. Darsières croie que je ne l'ai pas écouté. Il a parlé avec beaucoup de passion, un peu trop même. Qu'il sache que la France reste fidèle à elle-même : c'est toujours un Etat de droit qui reste très attaché à son identité nationale. Si la France était entraînée dans une dérive telle que celle qu'il nous a dit craindre, pourquoi tant d'étrangers souhaiteraient-ils venir y vivre ? S'ils veulent venir en France, c'est parce qu'ils savent qu'ils y trouveront non seulement des conditions d'existence meilleures que chez eux, mais aussi le bien le plus précieux de l'homme et pour l'homme : la liberté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'était présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France.

Ce projet de loi, n° 351, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. Jean Besson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relatif à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Cette proposition de loi organique, n° 353, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme le président. J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. Jean de Lipkowski, rapporteur de la délégation pour les Communautés européennes, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (n° E-3), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 354, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport n° 349, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 208).

J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. Jean-Paul Fuchs, un rapport n° 350, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage (n° 266).

6

DÉPÔT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu, le 16 juin 1993, de M. Jacques Boyon, un avis n° 352, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 208).

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 123. - M. Renaud Museïer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il est possible, en ce qui concerne Marseille, et notamment son centre-ville, qui connaît un taux d'immigration supérieur (18 p. 100) à la moyenne du reste de la cité (10 p. 100) et une croissance de la délinquance, de débloquer des effectifs supplémentaires de police dans le cadre de la nécessaire sécurité publique, le but recherché étant d'accroître la présence des forces de l'ordre sur le terrain, en particulier par le moyen de l'ilotage.

Si les impératifs budgétaires n'autorisaient pas cette décision, il lui demande si on ne pourrait pas envisager d'affecter une partie du contingent à ces missions de surveillance.

Question n° 126. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des retraités exclus du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et sur les mesures restrictives que l'on applique à leur protection sociale.

Ces assujettis, ayant exercé tout ou partie de leur période d'activité professionnelle dans l'un ou l'autre des trois départements de l'Est, se trouvaient dans l'obligation du versement, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie, d'une surcotisation exclusivement salariale de 1,50 p. 100 sur leurs revenus, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale. En application de l'article 5 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, cette surcotisation leur permettait de percevoir des remboursements de prestations en matière médicale et pharmaceutique à 90 p. 100 et en matière d'hospitalisation à 100 p. 100, ainsi que de bénéficier de la prise en charge du forfait hospitalier et de la non-application du taux réduit pour le remboursement des médicaments à vignettes bleues. Or, ces retraités se voient, depuis le 15 décembre 1986, exclus du bénéfice du ticket modérateur préférentiel dont ils avaient toujours bénéficié, au seul motif qu'ils n'habitent plus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Lorsque l'on sait que ces retraités, compte tenu de leur grand âge, n'ont plus la possibilité d'obtenir des garanties complémentaires auprès d'organismes d'assurance des personnes, on est en droit de se demander si l'on n'est pas en train d'organiser la paupérisation de toute une catégorie sociale. En conséquence, il lui demande quelles instructions précises elle entend donner, sans déborder de son rôle de tutelle, pour rétablir l'égalité de traitement qui doit exister entre les assujettis ayant cotisé à des titres identiques dans le cadre du régime d'assurance maladie complémentaire obligatoire d'Alsace-Moselle.

Question n° 129. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la zone commerciale « Paris-Nord II » dont l'équilibre économique est directement menacé : d'une part, par les gens du voyage qui régulièrement s'installent en très grand nombre sur les aires de stationnement après avoir détruit les dispositifs de protection des accès, vandalisent les magasins et font fuir la clientèle ; d'autre part, par la mise en œuvre d'un arrêté de M. le préfet du Val-d'Oise en date du 9 juin 1993, refusant la demande de dérogation au principe de repos hebdomadaire. Les commerces de la zone de Paris-Nord II réalisant une importante partie de leur chiffre d'affaires le dimanche, l'application de cette mesure, qui interviendra dans un délai de six mois, se traduira immédiatement par le licenciement économique d'environ 350 salariés. A terme, l'existence même de la zone commerciale paraît compromise par l'effet conjugué de ces deux problèmes, risquant d'aggraver la situation de l'emploi dans bon nombre de communes avoisinantes. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à cette situation.

Question n° 134. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le rôle que peuvent jouer les mouvements associatifs dans l'animation et la création d'emplois en milieu rural. En prenant comme exemple l'association « Synergies » créée autour du collège de Saint-Amand-Longpré en Loir-et-Cher, qui regroupe, avec les enseignants, tous les socio-professionnels et les municipalités du canton, en vue de promouvoir l'activité économique, éducative et culturelle, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement, dans la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, ne pourrait pas financer des postes d'animateurs pour ces associations dont le but est le développement rural. De telles initiatives seraient susceptibles de générer rapidement des dizaines d'emplois divers au service des professions agricoles, artisanales et commerciales, et des collectivités publiques ou privées.

Question n° 133. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'arrivée à expiration d'un certain nombre de contrats emploi-solidarité (CES) contractés pour deux ans et prolongés de douze mois grâce au décret du 30 juillet 1992. Les bénéficiaires ont trouvé au cours de ces trois ans une certaine sécurité et un épanouissement dans la tâche qu'ils accomplissent et à laquelle ils se sont attachés. En outre, ils ont rendu de réels services aux administrations et aux associations qui les emploient. Mais ces bénéficiaires restent fragiles. Malgré les démarches entreprises, la formation dispensée, le suivi assuré pendant trois ans, leurs possibilités de réintégration dans le monde du travail est encore moindre que les années précédentes du fait de la récession économique. Leur inquiétude est grande et pousse certains à des actes désespérés. Pour ces personnes qui ne seront ni acceptées en contrat consolidé ni reconnues handicapées par la COTOREP, il serait souhaitable que le dispositif CES soit reconduit en l'état. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour leur éviter une nouvelle rupture d'activité synonyme d'exclusion sociale.

Question n° 137. - M. Michel Blondeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'aide, au titre du fonds de redéveloppement industriel (FRI), dont ont bénéficié sept entreprises de l'Indre, au cours de l'année 1992. Le montant des subventions promises aux entreprises bénéficiaires et annoncées dans la presse locale de façon tapageuse s'élevait à 1 428 000 francs. En juin 1993, soit plus de six

mois après que la promesse de l'Etat a été notifiée, les crédits de paiement ne sont toujours pas débloqués et les sept entreprises de l'Indre attendent toujours le versement de ces sommes. Cette situation intolérable affecte la crédibilité de l'Etat et celle du Gouvernement actuel. De plus, elle prive l'économie de l'Indre d'une injection de 1 428 000 francs de crédits. En conséquence, il souhaiterait savoir quand les sommes promises seront effectivement versées aux entreprises et connaître avec précision par quels procédés le Gouvernement précéderait à pu faire de telles promesses aux entreprises et aux salariés de celles-ci, alors qu'apparemment les crédits de paiement n'existaient pas.

Question n° 127. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de la sidérurgie en Lorraine. La faillite inéluctable de Saars-tahl a retenti comme un échec déshonorant pour l'Etat français actionnaire. A cet égard, il aurait aimé savoir qui aujourd'hui va prendre en charge la dette, en plus du 1,5 milliard de francs perdu en compte courant. Si la direction de la sidérurgie a été entraînée malgré elle, contre l'avis du rapport Gandois, sur ordre du pouvoir à l'époque, il faut que cela se sache. Les leçons de cette mésaventure doivent être retenues afin de pouvoir se désengager définitivement de cette affaire. Il aimerait en outre le mettre en garde contre le piège consistant à nous faire croire qu'après une restructuration draconienne, la France aurait la possibilité de récupérer ses pertes. En effet, une telle éventualité ne pourrait se réaliser qu'au détriment d'Unimétal-Gandrange. La prudence s'impose aujourd'hui vis-à-vis de décideurs qui n'ont pas su appréhender cette déroute financière. Il lui demande donc si on ne devrait pas, au contraire, saisir cette occasion pour remettre en cause les accords sidérurgiques transfrontaliers, y compris en ce qui concerne les palplanches, qui, à l'évidence, reposaient sur des perspectives qui se sont révélées fausses. Ne serait-il pas souhaitable d'appliquer pour Unimétal-Gandrange le premier plan Francis Mer ? De plus, le Gouvernement pourrait-il lui faire part de ses intentions concernant le projet de transfert des sièges en province, qui permettrait de réduire les frais de leur emplacement actuel à Paris ? Par ailleurs, les mesures prises par la Commission de Bruxelles quant à la frontière « passoire » européenne sont encore nettement insuffisantes. En conséquence, il aimerait savoir quels sont les moyens de pression mis en œuvre par le Gouvernement sur cette commission pour tenir compte du cri d'alarme lancé dans le rapport Arthuis sur la frontière « passoire » européenne. Enfin, au nom de la crédibilité, ne lui semble-t-il pas que la fermeture de la mine de Moyeuve-Roncourt doive impérativement respecter le calendrier prévu ?

Question n° 128. - M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la concurrence déloyale que subissent nos industries de la part des pays de l'Est et du Sud, dont les entreprises ne respectent pas les mêmes contraintes sociales, économiques et environnementales que les nôtres. Se pose avec une particulière acuité le problème du marché de l'aluminium. Les entrées d'aluminium en provenance des pays de la CEI par Rotterdam déstabilisent considérablement ce marché cyclique et menacent directement notre emploi industriel. C'est ainsi que le groupe Pechiney manifeste l'intention de fermer l'usine de Venhon dans sa circonscription, ce qui supprimerait 300 emplois. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, notamment au niveau communautaire, afin que l'Europe cesse d'être une passoire. Dans beaucoup de secteurs, il y va de la survie de notre industrie et de notre capacité à donner du travail aux Français.

Question n° 130. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Christoffe, à Saint-Denis. Suite à la décision de délocaliser au Brésil la production des grosses pièces d'orfèvrerie, cette entreprise doit faire l'objet d'un plan de restructuration qui supprimera 200 à 300 emplois. Compte tenu des déclarations répétées du Gouvernement de faire de la relance de l'économie et de l'emploi une priorité nationale, il lui demande en conséquence si des mesures seront prises pour suspendre ce plan, et plus généralement de faire part des dispositions envisagées pour stopper l'hémorragie des capacités industrielles nationales vers d'autres pays, ceux en voie de développement en particulier.

Question n° 136. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'extrême gravité de la situation de nombreuses entreprises dans le secteur des industries de matériel de travaux publics, liée à la récession économique et à la dégradation des travaux publics. Il attire particulièrement son attention sur l'entreprise Domine SA dont le siège social se trouve à Naintré près de Châtelleraut (Vienne), cédée en 1990 par le groupe Elf à la Sofilding, laquelle vient d'être déclarée le 18 mai en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Chartres. Cette société a enregistré entre 1991 et 1993 une baisse de plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires, ainsi que des pertes financières extrêmement lourdes. Le cas de Domine SA n'est malheureusement pas unique. Le sous-préfet de Châtelleraut a eu l'occasion de prendre contact avec les services du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, avant le dépôt de bilan, et les syndicats ont été reçus mercredi dernier par le directeur général de la stratégie du ministère. Il lui demande, compte tenu de la situation de ce secteur constitué de nombreuses petites unités elles-mêmes souvent en difficulté, s'il ne serait pas possible d'imaginer la constitution du premier noyau d'un pôle pouvant représenter la dernière chance française dans le secteur des fondations spéciales en MTPS, bon complément pour les grands groupes de travaux publics français, ce dans l'attente des effets de la relance de ce secteur et d'un redémarrage de l'économie mondiale.

Question n° 122. - M. Jean Urbaniak, appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la gravité de la détérioration de l'industrie française des métaux non ferreux. Localisée pour l'essentiel dans la région Nord-Pas-de-Calais, la production nationale de zinc et de plomb de première fusion doit, en effet, faire face à une conjoncture économique particulièrement défavorable, issue de la combinaison d'une baisse sensible de la production industrielle mondiale et de la chute corrélative de consommation des métaux de base. Il s'avère par ailleurs que ce déséquilibre se trouve très fortement affecté par des importations massives de métaux provenant essentiellement de Russie, qui provoquent une augmentation considérable des stocks et accroissent la dégradation des cours. La situation apparaît à ce point préoccupante que, dans l'attente d'une très hypothétique normalisation du marché du plomb, l'usine METALEURO de Noyelles-Godault, premier complexe zinc-plomb de France, va être contrainte de stopper très prochainement son activité de première fusion pour une durée de plusieurs mois. Afin d'éviter l'effondrement de la production française de plomb et de zinc, il lui demande de préciser, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité des fonderies concernées et, d'autre part, la nature des interventions qu'il envisage à effectuer à l'échelon communautaire, afin de parvenir à une régularisation des importa-

tions de métaux non ferreux en provenance des pays de l'ex-Europe de l'Est.

Question n° 138. - M. Camille Darsières demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelle suite le Gouvernement compte donner à la proposition de toutes les collectivités locales des DOM et à la proposition de loi de divers parlementaires des DOM, tendant à rendre de nouveau facultative l'adhésion des médecins d'outre-mer à la Caisse autonome de retraite des médecins français.

Question n° 139. - M. Camille Darsières demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelle suite le Gouvernement entend donner à la proposition faite par le centre hospitalier universitaire de Fort-de-France d'établir entre lui, l'Etat et les collectivités territoriales un contrat pluriannuel de remise à niveau du fonctionnement (au sens large) du CHU de Fort-de-France et, plus généralement, des hôpitaux de la Martinique.

Question n° 121. - Mme Christiane Taubira-Delannon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Environnement sur la diversité des projets de protection de la nature en Guyane. Le littoral guyanais fait l'objet de projets de zones protégées dont les concepteurs sont variés : ministères, ONF, organismes scientifiques. L'intérieur de la Guyane est en instance d'être quadrillé sur plus d'un million d'hectares, au sud, par la création d'un parc national. Le sud est faiblement peuplé mais semble receler des gisements miniers qui constituent une part significative du patrimoine des générations futures. Le littoral guyanais est fortement peuplé mais, manifestement, les problèmes de conditions et de cadre de vie directement vécus par les populations y résidant mobilisent nettement moins les autorités et les militants de l'environnement, qu'il s'agisse des traumatismes infligés par la construction du barrage de Petit-Saut ou de l'état général du réseau d'assainissement. Le BRGM vient de céder des titres miniers à des sociétés étrangères pour l'exploitation aurifère. Quel niveau de droit et de préemption le Gouvernement entend-il reconnaître aux générations actuelles et émergentes sur les richesses naturelles de la Guyane ?

Question n° 124. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème du maintien du pavillon français sur les lignes transmanche du Pas-de-Calais. En effet, la mise en service du tunnel sous la Manche en 1994 va entraîner un accroissement de la concurrence sur le marché transmanche et va avoir des conséquences négatives sur les exploitations maritimes des transbordeurs de la région Nord - Pas-de-Calais. Les conséquences risquent d'être particulièrement désastreuses pour la seule compagnie française du secteur, car les contraintes liées au pavillon français placent ce secteur dans une position vulnérable face à ses concurrents britanniques bénéficiant de conditions (pavillon-bis, budgétisation de certaines charges sociales) qui constituent des distorsions de concurrence au sein de la Communauté européenne. Or les discussions engagées au niveau de la Communauté européenne ne semblent pas devoir déboucher dans un avenir proche. D'autre part, le pavillon Kerguelen n'est pas accessible aux armements de transbordeurs et l'ACOMO (aide à la consolidation et à la modernisation des entreprises maritimes) ne constitue pas la véritable mesure structurante dont les compagnies ont besoin. C'est pourquoi il lui demande si, pour éviter de lourdes réductions d'emplois de navigateurs français, voire la disparition complète du pavillon français sur ce secteur du marché, et du fait de l'urgence, il compte prendre très rapidement des mesures spécifiques.

Question n° 132. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'urgence de la modernisation de la RN 122, axe principal du Cantal. Aurillac a le triste privilège d'être la ville préfecture la plus enclavée de France. Des travaux urgents sont indispensables, avec la création d'un nouveau tracé entre Saint-Mamet et Rouziers sur treize kilomètres, comportant des sections de dépassement. Au nord d'Aurillac, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre du plan de relance, d'accélérer la section Saint-Jacques-des-Blats - Le Lioran, dont le parcours sinueux est dangereux. Il tient également à souligner l'exigence d'engager tout de suite des études approfondies sur la construction d'un nouveau tunnel sous les monts du Cantal, au Lioran.

Question n° 135. - M. Jean-Jacques Delmas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le désenclavement du sud du Massif Central. Celui-ci passe, entre autres, par la construction actuellement en cours de l'A 75 Paris - Béziers et par l'aménagement la mise de la RN 88 Lyon - Toulouse à deux fois deux voies. Dans ce cadre, il est prévu un raccordement de Mende à l'A 75. Pour des raisons d'ordre technique, il semble que ce projet doive subir certaines modifications qui impliquent un triplement de son coût. Aussi, il s'interroge sur trois points : Ce projet s'en trouve-t-il remis en cause ? Cet aménagement sera-t-il réalisé à deux fois deux voies comme doit l'être, à terme, la RN 88 Lyon - Toulouse ? Cette liaison sera-t-elle financée et réalisée dans le cadre du programme autoroutier A75, dans les délais prévus à l'origine ?

Question n° 140. - Mme Véronique Neiertz rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'il a annoncé, le 19 mai dernier, le déblocage de 264 millions de francs de crédits pour permettre la couverture partielle de la rocade A 86 entre Drancy et Bobigny (Seine-Saint-Denis), du moins si l'on en croit les articles de presse qui en ont rendu compte. Comme ils sont parfois contradictoires, elle se permet de lui poser les questions suivantes :

1° L'étude, demandée par les associations de riverains, d'une autoroute en souterrain a-t-elle été faite et chiffrée ?

2° Les crédits annoncés vont-ils permettre la couverture totale de l'A 86 entre Drancy et Bobigny, y compris à la hauteur du viaduc de Drancy ? La presse donne en effet des informations contradictoires. Les 264 millions de francs comprennent-ils les 110 millions de francs débloqués par son prédécesseur en septembre 1992 ?

3° Le carrefour Pierre-Semard, où sont prévues des bretelles de sortie de l'autoroute, pose un lourd problème de sécurité dans la mesure où les enfants qui habitent la cité Paul-Vaillant-Couturier doivent traverser cette autoroute pour aller à l'école Paul-Langevin (maternelle, primaire, plus CES). Quelle est la solution prévue pour assurer leur sécurité ?

4° Peut-on organiser une information régulière des élus locaux et des associations de riverains comme cela a été fait en septembre-octobre par le préfet de Seine-Saint-Denis, à la demande du ministre de l'époque ?

5° Les 55 millions de francs que la région Ile-de-France a budgétés concernent-ils toutes les autoroutes de la Seine-Saint-Denis, comme le dit un quotidien du soir, ou seulement l'A 86, comme l'écrit un quotidien du matin ?

Question n° 125. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre du logement quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la réaffectation à usage de logements des appartements de centre-ville, qui ont été transformés en bureaux, à usage professionnel ou commercial, et qui sont aujourd'hui évacués par leurs occupants, que ceux-ci aient cessé toutes activités, ou qu'ils se soient réinstallés dans

d'autres bureaux plus modernes. Cette réaffectation, si nécessaire pour éviter l'exode de la population urbaine et la désertification des centres-villes, notamment à Paris, est difficile en raison de la moins-value foncière et locative, entraînée par la transformation de bureaux en logements, et en raison du coût élevé de la division de grands appartements et de leur rééquipement en cuisine et sanitaires. Dans ces conditions, et à titre d'incitation, il serait souhaitable que les opérations de réhabilitation en logements de ces bureaux soient fiscalement assimilées à des constructions neuves, aussi bien pour le propriétaire qui procède aux travaux de transformation que pour le premier acquéreur d'un appartement ainsi transformé, lequel pourrait notamment bénéficier de l'exonération des droits de première mutation.

Question n° 131. - Les pêches maritimes de notre pays traversent une crise très grave, consécutive à la chute brutale et importante des cours du poisson. Face à une telle situation, des mesures énergiques doivent être prises au niveau européen pour limiter et contrôler les importations de poissons des pays tiers. Pour la réunion, le 24 juin prochain, du conseil des ministres européens des pêches, M. Daniel Colliard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il compte faire respecter la clause de sauvegarde et les règles de mise en marché sur le plan des prix et sur le plan sanitaire.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 267 relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (rapport n° 326 de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 juin 1993 à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATA

I. - Au compte rendu intégral de la deuxième séance du mardi 1^{er} juin 1993

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 22 [2]
du mercredi 2 juin 1993)

Page : 965, 2^e colonne, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... est animée d'une telle pression ».

Lire : « ... est animée d'une telle passion ».

II. - Au compte rendu intégral de la première séance du 10 juin 1993

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 27 [1]
du vendredi 11 juin 1993)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 1316, 1^{re} colonne, question de M. Jean-Marie Schléret :

Au lieu de : « ... a présenté une question, n° 19, ... ».

Lire : « ... a présenté une question, n° 119, ... ».

Page 1326, 1^{re} colonne, question de M. Jean Glavany :

Au lieu de : « ... a présenté une question, n° 133, ... ».

Lire : « ... a présenté une question, n° 113, ... ».

Page 1332, 1^{re} colonne, question de M. Jean-Louis Bernard :

Au lieu de : « ... a présenté une question, n° 16, ... ».

Lire : « ... a présenté une question, n° 116, ... ».

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES
EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES
(Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article LO-185 du code électoral)

Décision n° 93-1345 du 15 juin 1993

(Doubs, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Pierrette Honnin demeurant à Melun (Seine-et-Marne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du Doubs pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Claude Girard, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Honnin a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du Doubs ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Bruno Legeard, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération Ecologie » qui lui apportait son soutien, et l'étriquette politique choisie par Mme Honnin, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Besançon aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Honnin d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Mme Honnin d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte », a ordonné à Mme Honnin de retirer l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention avant le vendredi 19 mars 1993 à 12 heures, dit qu'à défaut, il pourrait être procédé à une mise sous séquestre et a ordonné l'affichage de sa décision dans chaque bureau de vote ;

Considérant que Mme Honnin fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération Ecologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était

encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Pierrette Honnin est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert, Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1179, 1242 du 15 juin 1993

(Gironde, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Descubes, demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Hurmic, demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Jacques Chaban-Delmas, enregistrés comme ci-dessus les 15 et 20 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Hurmic, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de MM. Hurmic et Descubes sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la requête de M. Hurmic :

En ce qui concerne le grief relatif à la candidature de Mme Guerini :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 158 du code électoral : « chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1 000 francs » ; qu'il ne résulte pas de cette disposition que le candidat doit procéder lui-même à ce versement ; que, dès lors, l'enregistrement de la candidature de Mme Guerini a été régulier ;

En ce qui concerne le grief relatif aux bulletins de vote établis au nom de M. Jean-Pierre Roche :

Considérant que les bulletins de vote de M. Roche ne comportaient aucune référence à l'écologie ; que dès lors ils n'étaient pas de nature à créer une confusion avec les bulletins de vote de M. Hurmic, candidat de l'Entente des écologistes ;

Sur la requête de M. Descubes :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Gironde n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que dès lors la requête de M. Descubes, dirigée contre ces seules opérations, n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pierre Hurmic est rejetée.

Arr. 2. - La requête de M. Yves Descubes est rejetée.

Arr. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1340 du 15 juin 1993

(Gironde, 7^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Louis Prost demeurant à Loos (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7^e circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Pierre Ducour, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Prost a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 7^e circonscription de la Gironde ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean-Pierre Dufour, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération Ecologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Prost, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Bordeaux aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Prost d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat, par ordonnance du 19 mars 1993, a interdit à M. Prost d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que M. Prost fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération Ecolo-

gie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Arr. 1^{er}. - La requête de M. Louis Prost est rejetée.

Arr. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1334 du 15 juin 1993

(Bas-Rhin, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Brigitte Hoermann demeurant à Hoenheim (Bas-Rhin), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Alfred Muller, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Hoermann a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3^e circonscription du Bas-Rhin ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Magdeleine Brom, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Hoermann, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Strasbourg aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Hoermann d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat, par une ordonnance du 18 mars 1993, a interdit à Mme Hoermann d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte », et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Mme Hoermann fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judi-

ciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... » ;

Considérant que M. Muller ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Mme Hoermann de la somme de 14 232 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Brigitte Hoermann est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions de M. Alfred Muller sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1368 du 15 juin 1993

(Seine-Maritime, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Irène Pergent, demeurant à Rouer, (Seine-Maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à déposer un recours contre la liste « Les nouveaux écologistes » à l'occasion des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que les conclusions de Mme Pergent mettent en cause « la liste des nouveaux écologistes » sans demander l'annulation de l'élection du député dans la 1^{re} circonscription de la Seine-Maritime ; que, dès lors, de telles conclusions qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, sont irrecevables,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Irène Pergent est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert, Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1354 du 15 juin 1993

(Seine-et-Marne, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie-Angèle Gerberon demeurant à l'île Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Claude Mignon, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Gerberon a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription de la Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Françoise Lefebvre, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Gerberon, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Melun aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Gerberon d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Mme Gerberon d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Mme Gerberon fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répond aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... » ;

Considérant que M. Mignon ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Mme Gerberon de la somme de 5 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Marie-Angèle Gerberon est rejetée.

Art. 2. — Les conclusions de M. Jean-Claude Mignon sont rejetées.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1355 du 15 juin 1993

(Seine-et-Marne, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Robert Domenech demeurant à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la troisième circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Jacques Hiest, enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Domenech a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la troisième circonscription de la Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Agnès Cheslet-Monvoisin, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à

entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Domenech, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Melun aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Domenech d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à M. Domenech d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que M. Domenech fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux, que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Robert Domenech est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1356 du 15 juin 1993

(Seine-et-Marne, 9^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie Raye demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9^e circonscription de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Pierre Cognat, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Raye a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9^e cir-

conscription de Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean Calvet, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Raye, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Melun aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Raye d'utiliser sur tout document électoral le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Mme Raye d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Mme Raye fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il s'agit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant, toutefois, que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il s'agit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... » ;

Considérant que M. Cognat ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Mme Raye de la somme de 5000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que, dès lors, ses conclusions doivent être rejetées.

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Marie Raye est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions de M. Jean-Pierre Cognat sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie,

Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1357 du 15 juin 1993

(Yvelines, 1^{er} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Albertine Mandales demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Etienne Pinte, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Mandales a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur diffusés par les soins de la commission de propagande instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean-Claude Allafort, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Mandales, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Mandales d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Allafort a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Mme Mandales d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention : « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Mandales fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il s'agit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il s'agit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Albertine Mandales est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1359 du 15 juin 1993

(Yvelines, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. François Rudloff, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Paul-Louis Tenaillon, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Rudloff a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3^e circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Gabarain-Moreau, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Rudloff, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Rudloff d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par Mme Gabarain-Moreau, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Rudloff d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Rudloff fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle, directement ou indirectement, à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs avec les dénominations « Génération écologie » et Les Verts déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents élec-

toraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. François Rudloff est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1362 du 15 juin 1993

(Yvelines, 8^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Stéphane Gasnot demeurant au Mans (Sarthe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 8^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Pierre Bedier, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Gasnot a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 8^e circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean-François Colin, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Gasnot, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Gasnot d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par M. Colin a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Gasnot d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Gasnot fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologique » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Stéphane Gasnot est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1363 du 15 juin 1993

(Yvelines, 9^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacky Guidez demeurant à Ponthierry (Seine-et-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Henri Cuq, enregistré comme ci-dessus le 16 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Guidez a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9^e circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Elisabeth Boyer, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologique » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Guidez, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Guidez d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par Mme Boyer, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Guidez d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Guidez fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent

être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs avec les dénominations « Génération écologique » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jacky Guidez est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1364 du 15 juin 1993

(Yvelines, 10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Fernande Wuioit-Verdière demeurant à Préaux (Seine-et-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 10^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Christine Boutin, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Wuioit-Verdière a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 10^e circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean Sindou-Faurie, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologique » qui lui apportait son soutien et l'étiquette politique choisie par Mme Wuioit-Verdière, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Wuioit-Verdière d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Sindou-Faurie a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Mme Wuioit-Verdière d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Wuioit-Verdière fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Fernande Wuiot-Verdière est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1342 du 15 juin 1993

(Somme, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Jeanine Funghini demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Gilles de Rebien, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Funghini a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 2^e circonscription de la Somme ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean-Jacques Bertrand, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Funghini, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance d'Amiens aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Funghini d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 13 mars 1993, ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins portant cette mention ;

Considérant que Mme Funghini fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Jeanine Funghini est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1338 du 15 juin 1993

(Hauts-de-Seine, 10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Peynaud demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 10^e circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. André Santini, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Peynaud a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 10^e circonscription des Hauts-de-Seine ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Didier Hervo, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Peynaud, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Nanterre aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Peynaud d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce

magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Hervo, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Peynaud d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Peynaud fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 165, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Jean Peynaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1336 du 15 juin 1993

(Hauts-de-Seine, 12^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jürgen Dung demeurant à Gorze (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12^e circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Pierre Foucher, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Dung a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 12^e circonscription des Hauts-de-Seine ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instruite en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Jean-François Dumas, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans

l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Dung, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Nanterre aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Dung d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Dumas, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Dung d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Dung fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Jürgen Dung est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1341 du 15 juin 1993

(Val-de-Marne, 12^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Juguette Ladame demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12^e circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Richard Dell'Agnola, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Ladame a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour

l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 12^e circonscription du Val-de-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Patrice Hernu, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien et l'étiquette politique choisie par Mme Ladame, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Créteil aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Ladame d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 19 mars 1993, interdit à Mme Ladame d'utiliser, diffuser, imprimer ou apposer sur quelque support que ce soit le titre « Génération verte », de retirer tout document ou affiche portant ce titre, de mettre sous séquestre l'ensemble des bulletins de vote portant cette mention et de publier sa décision dans le journal « Le Parisien Libéré » ;

Considérant que Mme Ladame fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Huguette Ladame est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1347 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Christian Debrosse demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Philippe Houillon, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Debrosse a déposé à la préfecture dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1^{re} circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Pascal Tourbe, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Debrosse, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Debrosse d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Tourbe, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à M. Debrosse d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Debrosse fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Christian Debrosse est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1348 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Véronique Lacroix demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les

21 et 28 mars 1993 dans la 2^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Christian Gourmelen, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Lacroix a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 2^e circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Patrick Desœuvre, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Lacroix, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Lacroix d'utiliser, sur tout document électoral, le titre Génération verte ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 12 mars 1993, interdit à Mme Lacroix d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » ; que, saisie par Mme Lacroix, la cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 19 mars 1993, confirmé cette ordonnance et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Lacroix fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance et de l'arrêt susmentionnés ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Véronique Lacroix est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1349 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Ladame demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean Bardet, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Ladame a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3^e circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération Verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Pierre-François Siméoni, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Ladame, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Ladame d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Siméoni, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Ladame d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Ladame fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Gérard Ladame est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1351 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 5^e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Brigitte Midoux demeurant à Leval (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Georges Mothron, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Midoux a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 5^e circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Alain Chancel, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Midoux, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Midoux d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Chancel, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Mme Midoux d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Midoux fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative, qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les docu-

ments électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Brigitte Midoux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1352 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 7^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Lucette Ollier, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Raymond Lamontagne, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Ollier a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 7^e circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Petiteau, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie » qui lui apportait son soutien et l'étiquette politique choisie par Mme Ollier, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Ollier d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Petiteau, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Mme Ollier d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte », dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Ollier fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de

propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Lucette Ollier est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1337 du 15 juin 1993

(Val-d'Oise, 9^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Girard demeurant à Saint-Seris (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Marcel Porcher, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Girard a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9^e circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Michel Cantal-Dupart, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par M. Girard, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins

de vote litigieux et qu'il soit interdit à M. Girard d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par M. Cantal-Dupart, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à M. Girard d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que M. Girard fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jacques Girard est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 juin 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Organisme extraparlémentaire

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 14 juin 1993, M. Ernest Chénier en qualité de titulaire et Mme Bernadette Isaac-Sibille en qualité de suppléant.

